

Pour la Primauté du Droit

REVUE



DE LA COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

TABLE DES MATIÈRES

DROITS DE L'HOMME DANS LE MONDE

ÉTHIOPIE, SOUDAN, TCHAD	3	AMÉRIQUE LATINE	14
AFRIQUE ORIENTALE	8	INDONÉSIE	22
ZAMBIE	10	ROUMANIE	27

ÉTUDE	DROIT DE L'ESPACE	31
	par	
	H.J. Taubenfeld	

JURISPRUDENCE	41
---------------	----

DOCUMENTS: RÈGLES MINIMA POUR LE TRAITEMENT DES DÉTENUIS	49
---	----

NOUVELLES DE LA COMMISSION	63
----------------------------	----

LIVRES A LIRE	66
---------------	----

Rédacteur en chef: Seán MacBride

N° 4

10 F. français — 7,50 F. Suisses — 1,75 US \$ Décembre 1969

Notre nouvelle Revue

PUBLICATION TRIMESTRIELLE destinée à informer les milieux juridiques, notre nouvelle *Revue* paraît en mars, juin, septembre et décembre. Chaque numéro contient une étude de fond sur un sujet juridique d'actualité ainsi que des informations sur les aspects juridiques des événements de l'actualité mondiale.

LA REVUE EST DESTINÉE AUX JURISTES qui appuient l'action de la Commission internationale de Juristes et sont désireux de contribuer à l'évolution de la société dans leur domaine. Son but essentiel est de donner des informations et de prêter « sa voix à chacune des professions juridiques, dans leur quête incessante d'une société juste et d'un monde pacifique » (éditorial du premier numéro).

LE PREMIER NUMÉRO DE LA REVUE contenait une *étude spéciale* sur le Droit applicable en cas de conflit armé, par M. J. Pictet de la Croix Rouge. La *Revue No. 2* contenait une étude sur la peine de mort par M. M. Ancel; la *Revue No. 3* contenait une étude sur l'État devant la charge de la preuve et des articles sur les Droits de l'Homme en Afrique du Sud, en Corée du Sud, au Moyen Orient, au Pakistan et en Tchécoslovaquie, ainsi que sur les Expulsions.

Le montant minimum de l'abonnement est:

<i>voie ordinaire</i>	F.F. 35	US\$ 6	F.Suisses 26
<i>par avion</i>	F.F. 60	US\$ 10,40	F.Suisses 45
<i>tarif spécial pour étudiants</i>	F.F. 17,50	US\$ 3	F.Suisses 13

Offre spéciale

Abonnement d'un an à la **nouvelle Revue** et un exemplaire de tous les numéros des publications précédentes encore disponibles.

F.F. 145 US\$ 25 F.Suisses 107,50

**ENVOYEZ DÈS MAINTENANT
VOTRE BULLETIN D'ABONNEMENT**

Éditorial

L'enseignement des Droits de l'Homme à l'Université

Les Nations Unies ont proclamé 1970 « Année internationale de l'Éducation »; une occasion unique s'offre donc de faire un effort spécial à tous les niveaux pour que l'article 26 de la Déclaration universelle soit pleinement appliqué, et ainsi de contribuer à la promotion des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales pour tous.

Dans un monde où les progrès scientifiques et matériels ont été plus rapides que le développement d'un sens de la responsabilité morale et sociale, il est essentiel que chaque discipline soit élaborée pour atteindre des valeurs morales plus élevées. Pour la Commission internationale de Juristes, c'est un point particulièrement important de la formation et de l'éducation des juristes. Dans de nombreuses régions du monde, ce sont les juristes qui sont appelés à conseiller le Gouvernement et à orienter l'administration de la Justice. L'exemple qu'ils ont appris à donner revêt donc une importance durable et réelle.

A l'heure actuelle, les juristes et les Gouvernements admettent généralement que les Droits de l'Homme forment partie intégrante des systèmes juridiques nationaux et internationaux. Ceci constitue en soi un progrès important, non seulement pour assurer une meilleure protection de l'individu, mais aussi pour faire apparaître un sens de la responsabilité sociale et morale. Aujourd'hui, l'agitation estudiantine vient pour une bonne part de l'incrédulité et du manque de confiance de la jeunesse devant les idéaux proclamés par les chefs politiques. La grande différence qui existe entre les principes proclamés par les Nations Unies et les Gouvernements, d'une part, et la manière dont ils sont mis en œuvre dans la pratique, de l'autre, engendre inévitablement le cynisme parmi les jeunes et, dans une large mesure, ce cynisme est fondé. Cependant, dans la plupart des régions du monde, un combat généreux est mené pour donner effet aux principes de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme. Les étudiants et la jeunesse en général l'ignorent complètement car l'occasion ne leur est pas donnée d'y participer activement. L'une des tâches des Universités et des autres établissements d'enseignement devrait donc être de mobiliser l'idéalisme, la sincérité et l'enthousiasme de la génération montante.

La première mesure dans ce sens devrait certainement être d'enseigner les Droits de l'Homme à tous les étudiants en Droit et

en Sciences sociales. Un tel enseignement bénéficierait également à d'autres disciplines. Il devrait affronter carrément la désillusion et l'incrédulité qui résultent de l'écart qui existe entre les principes et la façon dont ils sont appliqués, sans chercher à excuser la stagnation dans le domaine des Droits de l'Homme. Il devrait viser à canaliser l'énergie et l'enthousiasme des étudiants, à les faire participer à une entreprise plus élevée, celle de traduire dans la réalité les principes de la Déclaration universelle.

En dehors de ces considérations, il est maintenant devenu essentiel pour les juristes de connaître à fond le Droit national, régional et universel relatif aux Droits de l'Homme. Ce Droit fait désormais partie intégrante de la plupart des systèmes juridiques et pourtant très peu de juristes le connaissent réellement d'une manière approfondie. Pour ne prendre qu'un exemple simple, combien de juristes connaissent les différents instruments internationaux adoptés ces dernières années pour la protection des Droits de l'Homme ?

C'est pour ces raisons que la Commission internationale de Juristes a fait présenter et adopter à la Conférence des Recteurs d'Université à Vienne, en août 1969, une proposition tendant à la création de chaires des Droits de l'Homme dans toutes les Universités. Cette Conférence qui était réunie sur le thème du « Rôle des Universités dans la recherche de la Paix », a recommandé qu'il soit créé dans chaque Université une chaire pour l'enseignement des Droits de l'Homme aux niveaux national, régional et universel, et que les sujets traités comprennent notamment :

- a) L'historique des Droits de l'Homme, y compris le développement du Droit humanitaire international;
- b) La protection de l'individu par l'application des Droits de l'Homme aux niveaux national et international;
- c) La protection des minorités conformément au Droit national et international;
- d) L'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et religieuse;
- e) Le régime de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme dans le cadre du Droit international coutumier;
- f) Le statut de l'individu dans le Droit international relatif aux Droits de l'Homme;
- g) La protection des Droits de l'Homme au cours des conflits armés;
- h) Les institutions nationales et internationales destinées à la protection des Droits de l'Homme.

Toutes les Sections nationales de la Commission internationale de Juristes et leurs Membres devraient unir leurs efforts en 1970 en vue de la création d'une chaire des Droits de l'Homme dans les Universités de leurs pays respectifs. Ce serait l'un des meilleurs moyens par lesquels les juristes du monde entier pourraient apporter une contribution valable à l'Année internationale de l'Éducation.

L'Éthiopie, le Soudan, le Tchad: sur la voie du développement ou de la dégradation?

Les puissances européennes, lorsqu'elles colonisèrent l'Afrique au siècle dernier, découpèrent le continent au hasard des découvertes, des conflits et des négociations entre elles; les peuples locaux, bien évidemment, n'avaient pas la parole et les frontières divisèrent les ethnies, les traditions, les religions, tandis qu'elles en regroupaient d'autres différentes. Le découpage colonial de l'Afrique fut consacré en grande partie lors de la Conférence de Berlin en 1885.

Ce découpage demeure en vigueur aujourd'hui car les nouveaux États ont acquis leur indépendance dans le cadre des frontières coloniales. Les jeunes États héritent donc ainsi des séquelles de la colonisation quant aux divisions et aux regroupements ethniques. Les pays africains ont cependant décidé de ne pas soulever de problèmes frontaliers et chaque fois qu'un pays émit de telles revendications, il fut condamné par l'Organisation de l'Unité Africaine.

Mais les problèmes demeurent, car avec l'indépendance, c'est souvent une ethnie privilégiée qui reçut, ou s'arrogea, la mission d'administrer le pays entier, au détriment des autres ethnies et souvent avec la protection de l'ancienne puissance coloniale. Chacun a présent à l'esprit les drames qui suivirent la décolonisation des territoires que dominait la Belgique — le Congo, le Ruanda et le Burundi — chacun suit avec angoisse la lutte qui oppose Nigériens et Biafrais¹.

Cependant, le découpage actuel de l'Afrique, pour arbitraire qu'il soit, est bientôt centenaire; une tradition s'est instaurée qu'il n'est pas possible de remettre en cause sans provoquer une grave crise qui affecterait l'ensemble du continent et compromettrait ses efforts en vue d'une réelle indépendance, d'un développement économique et d'un respect réel des Droits de tous les Hommes.

¹ Voir cette Revue, N° 2, juin 1969, pp. 22 à 26.

C'est pourquoi une politique de bonne entente entre États voisins, combinée, à l'intérieur de chaque pays, avec une politique résolue d'unité nationale, doit écarter tout risque de conflit ethnique. Nombreux sont les pays qui se sont engagés dans cette voie, mais, outre le conflit nigéro-biafrais, des conflits réels ont actuellement lieu dans trois pays voisins d'Afrique du nord-est :

l'Éthiopie, le Soudan et le Tchad.

Nous voudrions brièvement montrer les causes de la dégradation des relations entre ethnies dans chacun des cas afin qu'il s'en dégage les orientations qui amèneraient chaque pays à adopter une attitude de tolérance et de compréhension et permettraient ainsi à chaque citoyen de ces pays d'exercer pleinement ses Droits et Libertés, au service d'un État uni et uniquement préoccupé de sauvegarder son indépendance et d'assurer son développement économique et social.

I. ÉTHIOPIE

Si l'on excepte la période de 1889 à 1896, celle d'un protectorat italien, et la période de 1936 à 1941, celle de l'invasion italienne, l'Éthiopie est indépendante depuis la plus haute antiquité. C'est cependant d'un phénomène colonial que résultent d'importantes difficultés que connaît actuellement ce pays¹ : l'Érythrée.

Depuis la fin du siècle dernier, les Italiens avaient fait de l'Érythrée leur principale base d'action contre l'Éthiopie; après la seconde guerre mondiale, lorsque se posa la question du statut de cette ancienne colonie italienne, la solution de l'indépendance totale fut avancée, mais l'Assemblée générale des Nations Unies décida, par une Résolution du 2 décembre 1950, qu'elle deviendrait un État fédéré dans le cadre de l'Empire d'Éthiopie.

Dans cette Résolution, l'Assemblée générale déclarait tenir compte « des droits et revendications de l'Éthiopie basés sur des raisons d'ordre géographique, ethnique, historique et économique » et « du besoin légitime de l'Éthiopie d'avoir accès à la mer »; elle définissait ensuite les grandes lignes du système fédératif à instaurer.

La Fédération fut proclamée le 15 septembre 1952; elle accordait aux Érythréens une large autonomie avec un Gouvernement et un Parlement siégeant dans la capitale de l'État fédéré, Asmara. La Fédération ne tarda cependant pas à se dégrader en administration directe par Addis-Abéba et trois ans suffirent pour que l'Érythrée perde son drapeau, que les deux budgets soient fondus, que disparaisse la liberté d'expression, que les tribunaux locaux dépendent des cours éthiopiennes. Cette situation amena le Premier Ministre et le Secrétaire général du Parti Unioniste à démissionner.

¹ On mentionne également pour mémoire, les difficultés que connaît l'Éthiopie avec la Somalie quant à leur frontière commune, et l'opposition qui s'élève à l'intérieur du pays entre les Amharas, ethnie Abyssine au pouvoir, et les Gallas, groupe Hamitique qui en est écarté.

La transformation de statut fut consacrée en 1962 par une décision d'Addis-Abéba transformant l'Érythrée en une province d'Éthiopie. Aussitôt, une activité de guérilla se manifesta dans la nouvelle province et le « Front de Libération de l'Érythrée » qui regroupe la plupart des militants de l'ancien Parti Unioniste, conduit la lutte. Cette organisation choisit d'attirer l'attention de l'opinion mondiale par des actions contre les lignes aériennes éthiopiennes : en mars 1969, elle lança une bombe contre un de leurs avions à l'aéroport de Francfort ; en juin 1969, elle fit de même à l'aéroport de Karachi ; en septembre 1969 elle détourna un avion¹ qui assurait la ligne Addis-Abéba — Djibouti, vers Aden.

On évalue à plusieurs milliers les Érythréens qui seraient engagés dans la guérilla ; le pouvoir central riposte en envoyant des troupes et des avions qui ont déjà bombardé des villages érythréens. Trente et un mille réfugiés érythréens ont à ce jour gagné le Soudan, selon l'Office du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés. Il serait simpliste de vouloir réduire cette lutte à un conflit religieux qui opposerait les Érythréens musulmans aux Éthiopiens chrétiens ; elle est surtout la manifestation du désir du peuple d'Érythrée de retrouver son autonomie ; elle est la légitime aspiration d'un peuple à se gouverner librement lui-même et à voir respectée une Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies.

II. SOUDAN

Rien ne pouvait laisser prévoir que deux régions aussi nettement séparées par la géographie (un fleuve immense, d'énormes marais) et par les races (Arabes et musulmans au Nord, Noirs, animistes ou chrétiens, au sud), seraient un jour associés par l'histoire en un seul État.

L'Angleterre qui s'était implantée en Égypte au XIX^e siècle, voulut étendre son influence sur le Soudan. Après avoir vu ses tentatives de colonisation échouer devant le mouvement soulevé par Mohammed Ahman, qui se proclama chef divin des musulmans, le *Mahdi*, elle réussit à s'implanter au Soudan avec la victoire de Lord Kitchener à Omdurman en 1898, contre les Mahdistes, puis à Fachoda, la même année, contre les troupes françaises commandées par Marchand. Ces deux victoires des troupes anglo-égyptiennes mirent le territoire actuel du Soudan sous la domination de l'Angleterre et de l'Égypte qui l'administrèrent en un condominium.

Le condominium anglo-égyptien devait régner sur le Soudan jusqu'en 1955 ; tout le temps qu'il dura fut marqué par une politique appliquée et systématique de dissociation entre les deux communautés ainsi rassemblées en un seul État ; les disparités géographiques, écono-

¹ Sur cette question voir : D. Marchand, *les enlèvements opérés hors du territoire national*, Revue de la C.I.J., Vol. VII, N° 2, pp. 258 à 284 ; également : *Enlèvements*, Bulletin de la C.I.J., N° 32, pp. 35 à 45.

miques, religieuses, raciales, culturelles ne firent donc que s'accroître.

Après la proclamation de l'indépendance du Soudan, le 1^{er} janvier 1966, alors qu'une vie politique assez complexe se déroulait au nord, un mouvement séparatiste se développait dans les trois provinces du sud (Haut-Nil, Equatoria et Bahr-El-Ghazal) dirigé dès 1962 par l'Union Nationale Soudanaise Africaine (SANU). Le Gouvernement de Khartoum, après le putsch de 1958, désirait arabiser le sud et tenta d'y parvenir par les armes; l'insurrection prit alors forme dans le sud et s'arma au sein de l'Any-Nya¹ alors qu'une partie de la population se réfugiait sur le territoire des États voisins pour éviter l'extermination par les troupes du nord (les réfugiés se trouvent surtout en Ouganda, en République démocratique du Congo et en République Centrafricaine).

Le 25 mai 1969, des officiers de « gauche » s'emparaient du pouvoir à Khartoum et deux semaines plus tard rendaient publique une décision importante: ils reconnaissaient le droit à l'autonomie des trois provinces sudistes. Le chef du nouveau Gouvernement annonçait alors publiquement que le nouveau régime était résolu « à accorder l'autonomie aux provinces méridionales afin de rétablir l'égalité entre les deux parties du pays et créer ainsi une authentique unité nationale et socialiste ». Il offrait l'ouverture immédiate de pourparlers afin d'élaborer les modalités de l'autonomie et de mettre au point un programme économique, social et culturel. Il a proclamé une amnistie générale et a invité les réfugiés à regagner en toute quiétude leur pays et leurs foyers.

Cette offre a été accueillie de diverses manières dans les provinces du sud. Certains des mouvements estiment qu'ils doivent se battre jusqu'à l'indépendance complète alors que d'autres pensent préférable de négocier dès maintenant un statut d'autonomie.

La situation en est à ce stade d'expectative et il est hautement souhaitable que la voie de l'autonomie, au moins comme une étape, soit sérieusement envisagée, car elle semble la seule que le nord (qui doit lui aussi faire face à des tendances extrémistes et « revanchardes ») et les autres États africains, dans le cadre de l'O.U.A., soient disposés à accepter. Un régime d'autonomie accepté par les deux parties aurait l'immense mérite de mettre fin à la guerre atroce qui sévit depuis douze ans dans cette région et de permettre un *développement économique et social harmonieux* de tout le pays.

III. TCHAD

Au XIX^e siècle, la France cherchait à relier d'un seul bloc la Méditerranée au Congo. En 1897 la Mission Gentil atteignit le lac

¹ L'Any-Nya est le poison très violent que contient le venin du mamba, grand serpent du bord des rivières d'Afrique; tel est le nom que se sont donnés les combattants du « Front de Libération de l'Azania » — l'Azania étant le nouveau nom des trois provinces du sud, repris de celui que les navigateurs grecs de l'antiquité donnaient au continent africain au sud de la mer Rouge.

Tchad et en 1898 une convention franco-britannique abandonnait cette région à la France. La France fit du lac Tchad le lieu de jonction de ses divers établissements, mais il fallut attendre 1913 pour que le Tchad soit entièrement constitué. Cet immense territoire réunit des populations fort diverses: le sud comprend une population noire, les Saras, sédentaire et livrée à l'agriculture, qui est en majorité animiste ou chrétienne; le nord est peuplé essentiellement de Toubous, peuple nomade de race blanche, vivant de l'élevage, qui est en majorité islamisé.

Les Toubous vivent dans le désert de sable du Borkou-Ennedi-Tibesti que l'on appelle au Tchad par ses initiales: le B.E.T. Cette région a toujours été difficile à contrôler et c'est la raison pour laquelle le Tchad avait conservé jusqu'en 1965, soit cinq ans après son indépendance, l'administration militaire française en place du temps de la colonisation. Après 1965, des troubles sporadiques continuèrent dans cette région et à Fort-Lamy, le Gouvernement a tendance à les considérer comme l'action de « bandes de pillards » qui connaîtraient une forte recrudescence du seul fait du départ des troupes françaises.

Cependant, sans méconnaître la réalité d'un climat d'insécurité séculaire dans le B.E.T., il faut aussi tenir compte d'un important mouvement de mécontentement des populations qui l'habitent et qui acceptent de plus en plus difficilement que l'ancien colonisateur, en se retirant, les ait laissées à l'intérieur des frontières qui n'ont guère plus d'un demi-siècle et sont des plus artificielles, sous l'autorité presque exclusive des chefs du sud. Les principaux représentants des populations du nord ont en effet été presque tous écartés du pouvoir, incarcérés et parfois même éliminés physiquement, à la faveur de la découverte d'une série de « complots » plus ou moins réels. Cette opposition de caractère ethnique et religieux a donné naissance au Front de Libération Nationale, ou FROLINA, dont il est difficile d'apprécier exactement l'importance réelle, mais dont il apparaît que l'action s'étend à une grande partie du Tchad et avec des buts révolutionnaires plus généraux que les objectifs de défense du nord dont il est issu.

Devant ces dangers et une agitation croissante, le Président Tombalbaye fit appel, le 28 août 1968, aux troupes françaises, en exécution des accords de défense passés entre le Tchad et la France, pour venir en aide aux troupes tchadiennes et françaises stationnées en permanence dans le pays. Les troupes françaises sont toujours en opération au Tchad.

Il est difficile d'envisager la suite des événements, mais il est certain que le refus par le Gouvernement de Fort-Lamy de reconnaître l'identité et les droits des Toubous jusqu'à les éliminer du pouvoir, a créé au Tchad une situation qui s'est maintenant gravement détériorée et qui met en cause sinon encore l'intégrité du pays, du moins son régime actuel.

Afrique orientale

Par ailleurs dans cette Revue, la Commission exprime son inquiétude devant les événements qui se sont produits en Zambie en juillet dernier. Depuis, et juste avant de mettre sous presse, une suite de circonstances fâcheuses a été portée à notre connaissance en provenance des contrées avoisinantes en Afrique orientale.

Au Kenya, le parti d'opposition vient d'être proscrit et ses dirigeants arrêtés au moment où le pays se prépare à des élections générales quelque peu tardives.

De Tanzanie, un certain nombre de nouvelles nous parviennent qui ne peuvent que causer une réelle anxiété chez ceux qui ont admiré le Président Nyerere et les principes de gouvernement qu'il a défendus. C'est du partenaire du Tanganyika dans la République Unie de Tanzanie, Zanzibar, que viennent les inquiétudes.

Depuis un temps assez long déjà, l'arbitraire¹ règne très évidemment dans l'île, dirigée par une clique peu nombreuse. Récemment on a annoncé que le procès de quatorze personnes venait d'avoir lieu et que quatre d'entre elles avaient été exécutées. Le mystère règne encore sur les noms de ceux qui furent exécutés, mais on a dit que l'ancien Vice-Président de Zanzibar, Kassim Hanga, et qu'un ancien Ambassadeur de Tanzanie aux États-Unis, Othman Shariff, en faisaient peut-être partie. Les efforts faits par la Commission internationale de Juristes pour obtenir les noms de ceux qui furent exécutés et des détails sur le procès sont pour le moment demeurés vains. Il est clair cependant, que la « Cour » qui a « jugé » Shariff, Hanga et les autres ne s'est pas embarrassée des préceptes de la Primauté du Droit. Ce n'était qu'une extension des desiderata du Conseil de la Révolution zanzibarienne.

Par ailleurs, une inquiétude plus grande encore découle des nouvelles indiquant qu'il y a eu une demande d'exécution publique des neuf hommes qui avaient été condamnés à la prison et de celui qui avait été acquitté. Des allégations prétendent que le sheik Abeid Karume, qui dirige Zanzibar, est en train de considérer la possibilité de juger à nouveau, faire condamner à mort et exécuter publiquement les dix hommes. On prétend aussi qu'il y a des pressions pour qu'ils soient brûlés en public. Si on doit prendre au sérieux de telles

¹ Voir *Bulletin* de la CIJ, N° 30, Juin 1967, p. 43 à 50.

menaces, elles font apparaître une situation extrêmement grave qui doit faire se dresser d'indignation l'opinion publique mondiale. Si au contraire ce sont des bruits qui circulent à la légère, émis par quelques zanzibariens, les membres du Gouvernement tanzanien devraient prendre en considération le dommage irréparable que de telles allégations causent à la République et à l'Afrique toute entière.

Sur le territoire du Tanganyika, six personnes ont été arrêtées pour complot contre le Gouvernement de la République Unie. Il est juste que les prévenus passent en jugement devant les tribunaux ordinaires de la République. Le communiqué présidentiel informant que les six personnes détenues allaient être jugées a été bien accueilli. Il fait apparaître que la Primauté du droit sera respectée au moins au Tanganyika. Mais l'un des aspects les plus inquiétants des événements à Zanzibar, est que trois des accusés, probablement ceux qui furent exécutés, ont été expulsés du continent dans l'île de Zanzibar sur les ordres du Président Nyerere. Le Président devrait pourtant savoir que la justice, dont il a été si longtemps le garant¹, n'existe pas à Zanzibar. C'est pourquoi on trouvera extraordinaire et étonnant, venant de lui, qu'il ait remis Shariff, Hanga et Ali Tambwe dans les mains des dirigeants de Zanzibar.

Il est nécessaire de rappeler au Président Nyerere et à d'autres personnalités chargées des affaires publiques dans ce pays, le solennel préambule de la Constitution intérimaire de la Tanzanie qui garantit, entre autres, le droit à la vie de chaque homme et qui reconnaît que ce droit — ainsi que tous les autres droits fondamentaux — est mieux protégé dans les sociétés dans lesquelles les juridictions sont indépendantes et impartiales.

Il est légitime de chercher à savoir si ce préambule est maintenant du simple verbiage et si les membres du Conseil Révolutionnaire de Zanzibar n'ont jamais accepté autrement que du bout des lèvres la Constitution intérimaire. Que des ténèbres aussi sinistres viennent noircir le bon renom de la Tanzanie a quelque chose de tragique, que la cruauté et l'arbitraire soient acceptés où que ce soit dans l'Afrique indépendante est dommageable à la cause de l'Afrique toute entière et sera inévitablement utilisé par les régimes racistes ou coloniaux de l'Afrique méridionale. Les dirigeants africains devraient mesurer les conséquences de leurs actes dans ce plus vaste contexte.

¹ Voir *Bulletin* de la CII, N° 20, Septembre 1964, p. 51 à 54.

La séparation des pouvoirs en Zambie

Depuis qu'elle a accédé à l'indépendance en 1964, la Zambie jouit d'une réputation de stabilité et de tolérance qui en a fait un des États africains les plus respectés. Cette réputation est due en grande partie à la compétence politique et à la philosophie humaniste de son Président, le Dr Kenneth Kaunda, qui, malgré les pressions exercées par les tribus à l'intérieur du pays, d'une part, et l'hostilité des régimes colonialistes des pays limitrophes, de l'autre, a toujours déploré le racisme sous toutes ses formes ¹.

Néanmoins, certains événements récents indiquent que la Zambie n'est plus aussi respectueuse de la justice et ils ont eu des répercussions regrettables et sérieuses même à l'extérieur du pays.

En juillet de cette année, M. T. O. Kellock, avocat britannique qui est également membre du barreau zambien, a été déclaré « immigrant interdit » et a reçu l'ordre de quitter le pays dans les quarante-huit heures. Les autorités n'ont fourni aucune explication quant aux raisons qui militaient contre sa présence en Zambie. Quelques semaines auparavant, M. Kellock avait été chargé d'assurer la défense de deux Asiatiques accusés d'infractions en matière monétaire; il fut alors informé qu'il lui fallait un permis de travail pour pouvoir plaider devant les tribunaux, mais les autorités refusèrent de lui en accorder un. Les clients de M. Kellock présentèrent alors une requête à la Cour Suprême en soutenant notamment que ce refus constituait une violation de leur droit de se faire représenter par un avocat que garantit la Constitution. Le Premier Président déclara que le rapport existant entre client, avoué et avocat n'était pas un contrat de travail au sens de la Loi sur l'immigration et l'expulsion (*Immigration and Deportation Act*) et que, en l'occurrence, il n'était pas nécessaire d'obtenir un permis de travail. M. Kellock revint par la suite en Zambie et il lui fut signifié qu'il était considéré comme « immigrant interdit » ².

Aucune explication satisfaisante n'a été donnée pour justifier ce refus de permettre à M. Kellock de faire usage de son droit de

¹ Voir la Revue de la CIJ, N° 1, mars 1969, p. 23.

² Cette interdiction a été levée depuis.

plaider devant les tribunaux zambiens; il ne peut donc être considéré que comme une dérogation évidente à un Principe fondamental de la Justice qui veut que, dans une affaire pénale, quelle qu'en soit la nature, l'avocat de la défense ne soit pas gêné dans l'accomplissement de sa tâche, ni empêché de s'en acquitter.

Le second incident s'est également produit en juillet de cette année: un juge de la Cour Suprême annula les lourdes peines qu'un magistrat avait infligées à deux soldats portugais reconnus coupables d'avoir pénétré sur le territoire de la Zambie sous l'uniforme d'une force armée étrangère. Le juge, M. Evans, qui connut de la décision en appel, l'annula en déclarant qu'il s'agissait d'une infraction mineure et d'une simple contravention. Il ordonna la libération immédiate des deux soldats qui avaient déjà subi dix-huit jours de détention. Ceux-ci avaient plaidé coupable devant le tribunal de première instance: les faits de la cause invoqués à titre de circonstances atténuantes et admis par le ministère public, ainsi que le prouve la thèse de l'accusation, montraient que les intéressés avaient traversé la frontière sur l'invitation d'un fonctionnaire zambien avec lequel ils s'entretenaient et après avoir posé leurs armes; c'est alors qu'ils avaient été arrêtés et inculpés. En appel, le juge fit observer que la situation ne contribuait pas au bon renom des autorités zambiennes; par la suite, le Président Kaunda soutint qu'une telle déclaration avait un caractère politique et il donna l'ordre de faire incarcérer les soldats, en vertu des pouvoirs que lui confère la législation d'exception.

Le Premier Président de la Cour Suprême, M. Skinner, que le Président Kaunda avait invité à expliquer le jugement « politique » ainsi rendu, lui adressa un rapport dans lequel il refusait de reconnaître à cette décision un caractère ou des motifs politiques. Il déclara qu'il était convaincu que le juge avait agi conformément aux Principes de la Justice. Il fit également observer que l'une des attributions du Pouvoir judiciaire consiste à critiquer l'action du Pouvoir exécutif, ou de tel de ses agents, lorsque cela s'avère nécessaire. Il ajouta que si le Pouvoir judiciaire était frustré de ce droit, les tribunaux ne pourraient plus s'acquitter pleinement de leurs fonctions.

Ce dialogue entre le Président de la République et le Premier Président de la Cour Suprême fut suivi de manifestations organisées dans tout le pays contre l'appareil judiciaire; celles-ci avaient des implications racistes¹. L'Organisation des jeunes zambiennes (*Zambia Youth Service*), mouvement républicain dont les membres portent un uniforme, s'attaqua au bâtiment qui abrite la Cour Suprême à Lusaka et y pénétra de force, contraignant les magistrats

¹ En Zambie, les postes élevés de la magistrature sont presque exclusivement occupés par des Blancs.

à se barricader à l'intérieur. Des manifestations se déroulèrent dans tout le pays et plusieurs tribunaux furent envahis par la foule. Les manifestants, brandissant des pancartes couvertes d'insultes grossières à l'adresse de la magistrature et des membres du parti au pouvoir, firent des déclarations outrageantes pour le Premier Président de la Cour Suprême, M. Skinner, et pour le juge qui avait rendu la décision en cause, M. Evans. Celui-ci démissionna en signe de protestation, M. Skinner partit à l'étranger en congé de maladie d'une durée indéterminée et un troisième juge, M. Whelan, annonça qu'il se démettait de ses fonctions.

Le Président Kaunda condamna les manifestations de violence et présenta des excuses aux juges, mais il ne rétracta pas l'opinion qu'il avait formulée sur la décision rendue. Les soldats portugais furent gardés en otages jusqu'à la fin septembre, puis ils furent échangés contre trois Zambiens que les autorités portugaises avaient arrêtés au Mozambique. A notre connaissance, ni les membres de l'Organisation des Jeunesses Zambiennes qui avaient pénétré de force dans le bâtiment de la Cour Suprême à Lusaka, ni les auteurs des actes de sabotage commis contre d'autres tribunaux, n'ont fait l'objet de poursuites pénales.

En septembre, il fut annoncé officiellement que le Premier Président de la Cour Suprême avait démissionné. Dans sa lettre de démission, M. Skinner souligna le fait que la Zambie était soumise à de fortes pressions depuis la Déclaration unilatérale d'indépendance de la Rhodésie et les bombardements de villages zambiens par les Portugais. Toutefois, il précisa que la population avait été amenée à croire qu'il avait agi de façon déloyale à l'égard du pays, qu'elle n'aurait donc aucune confiance dans un appareil judiciaire à la tête duquel il serait et que, en conséquence, la Primauté du Droit ne pourrait être respectée en Zambie s'il continuait d'exercer ses fonctions. Il fit observer en outre :

En Afrique, la confiance dans le Pouvoir judiciaire est une jeune plante bien fragile et je ne veux pas risquer de l'empêcher de croître en Zambie.

Ces événements sont d'autant plus regrettables que M. Skinner, qui a lui-même adopté la nationalité zambienne, a joué un rôle important, en sa qualité de Ministre et de Procureur général, dans l'édification du nouvel État et a toujours été adversaire résolu du colonialisme et de la discrimination raciale en Afrique.

L'attitude du Premier Président de la Cour Suprême traduit une compréhension réelle des tensions qui se manifestent en Zambie à l'heure actuelle et des causes dont elles sont issues. Il n'en demeure pas moins que cette attaque contre le Pouvoir judiciaire ne pouvait pas se produire à un plus mauvais moment et qu'elle a sérieusement sapé la réputation dont le pays jouissait dans le monde entier. Lorsque cette crise a éclaté, le Gouvernement de la République sud-africaine venait de faire adopter par le Parlement le tristement

célèbre *General Law Amendment Act*¹ et avait bien du mal à répondre aux critiques que les limitations rigoureuses ainsi imposées à l'indépendance du Pouvoir judiciaire avaient suscitées dans de nombreux pays; il accueillit donc avec la plus grande satisfaction les nouvelles qui lui parvenaient de Zambie: comment pouvait-on, en effet, critiquer la justice en Afrique du Sud alors qu'un pays africain indépendant la bafouait aussi ouvertement?

Il est certain qu'on ne peut exiger une norme pour les régimes racistes ou colonialistes blancs et une autre pour les États africains indépendants. Les Principes fondamentaux de la Justice doivent être appliqués de la même façon dans tous les pays, blancs ou noirs, à l'est ou à l'ouest. Le fait que le Président Kaunda ait donné ultérieurement l'assurance que le Pouvoir judiciaire jouirait de l'appui du Gouvernement dans l'exercice de ses fonctions, indique qu'il est conscient de cette vérité. Le Président a souvent comparé le Pouvoir judiciaire à un miroir dans lequel l'Exécutif et le Législatif peuvent voir se refléter leur image. Il serait regrettable d'être obligé de briser ce miroir lorsque l'image qu'il reflète ne plaît pas à ceux qui viennent s'y mirer. C'est au Président et au Gouvernement qu'il incombe de veiller à ce que le miroir reste intact, et cela ne peut se faire qu'en respectant l'indépendance du Pouvoir judiciaire.

*Que chacun ait sa propre charge et que
les attributions restent bien distinctes*²

¹ Voir la Revue de la CIJ, N° 3, septembre 1969, pp. 6 à 8.

² Constitution du Prince impérial Shotoku, 604, Japon; cité dans *Le droit d'être un homme*, Jeanne Hersch — UNESCO, p. 179.

Amérique Latine: La démocratie en péril

Le premier numéro de cette année de notre Revue (mars 1969) se faisait l'écho de l'inquiétude ressentie par la Commission internationale de Juristes face au dangereux retour aux Gouvernements militaires en Amérique latine, à la suite des coups d'État survenus dans bon nombre de pays vers la fin 1968. En moins d'un an, la situation s'est considérablement aggravée au Brésil et en Bolivie.

BRÉSIL

Le 2 septembre, la presse annonçait que le Président du Brésil, le Maréchal Arthur da Costa e Silva, avait été victime quelques jours auparavant d'une attaque cérébrale qui provoquait une incapacité totale d'assumer ses fonctions, temporairement tout au moins. Elle annonçait, en outre, qu'une junte composée de trois Ministres militaires se chargeait de diriger les affaires de l'État pendant tout le temps que durerait l'incapacité du Président. En accédant au pouvoir, la nouvelle junte lança une proclamation au pays et promulga l'Acte institutionnel N° 12 en forme de décret-loi. Les deux documents exposent les arguments prétendument juridiques cherchant à légitimer une action qui viole ouvertement les articles 79, 80 et 81 de la Constitution. Ces articles stipulent expressément que le Vice-Président remplace le Président en cas d'incapacité et lui succède en cas de vacance du pouvoir; ils prévoient, en outre, un ordre de succession en cas d'incapacité du Vice-Président. Selon l'Acte institutionnel N° 5 du 13 décembre 1968, qui concède au Président des pouvoirs dictatoriaux¹, la Constitution reste en vigueur à l'exclusion des dispositions énoncées dans cet Acte. La succession du Président n'est justement pas concernée par l'Acte N° 5 et, par conséquent, tout ce qui s'y rapporte devrait être régi par la Constitution. Cependant, dans sa proclamation à la Nation, la junte affirmait que, le Congrès

¹ Pour une étude plus détaillée de ce texte voir la Revue No. 1 de Mars 1969, pp. 8 et suivantes.

étant dissout¹ et d'autres mesures de sécurité interne étant en vigueur, il ne pouvait être procédé « au transfert des responsabilités de l'autorité suprême et du commandement supérieur des forces armées à d'autres titulaires, conformément aux dispositions de la Constitution ». Elle déclarait également qu'en raison « des impératifs de la sécurité nationale, il appartenait aux Ministres de la marine, de l'armée et de l'air d'assumer, tant que durerait l'incapacité du Chef de l'État, les fonctions attribuées à celui-ci par les textes constitutionnels en vigueur ».

La proclamation contenait par ailleurs des considérations banales rappelant toutes sortes d'appels et d'engagements pris par les militaires et démontrant une fois de plus l'irrespect des lois auquel est parvenu le Brésil et l'irrespect qu'ont les militaires de ce pays à l'endroit de leurs concitoyens qui sont censés accepter ces explications comme des arguments sérieux.

L'Acte institutionnel N° 12 reprenait brièvement les grandes lignes de la proclamation; il rappelait que l'Acte institutionnel N° 5 maintenait en vigueur la Constitution en insérant de graves modifications qui en faisaient un document totalement inutile, il ajoutait que l'armée maintiendrait ses engagements à l'égard de la Nation, omettant de préciser que personne ne lui avait demandé de les prendre. Il précisait ensuite que la junte assumerait les pouvoirs du Président tant que durerait son incapacité et qu'elle gouvernerait par décrets-lois. Il comportait enfin une disposition, qui figurait dans tous les décrets-lois pris par la dictature brésilienne, et retirait de la compétence des autorités judiciaires « tout acte exécuté conformément au présent texte et à ceux qui le complètent, ainsi que toutes leurs conséquences ».

En réalité, il était illusoire de penser que les forces armées, malgré la loi et la Constitution, laisseraient assumer la présidence au Vice-Président civil, le professeur de droit Pedro Aleixo, qui avait été élu avec le Maréchal Costa e Silva en 1967 pour donner à l'élection présidentielle une apparence plus démocratique. En aucun cas le pouvoir que détenaient en fait les forces armées ne pouvait être recueilli par un civil.

Dans l'un de ses derniers paragraphes, la proclamation faisait appel à la « compréhension et à la collaboration » du peuple, et déclarait que le Gouvernement adopterait toutes les mesures nécessaires pour assurer la vie normale du pays. Ces mesures se sont traduites dans la pratique par la pression croissante de la répression policière qui existait déjà et par une rigoureuse persécution politique qui a conduit à un accroissement considérable du nombre des détenus et à la privation des droits civiques d'un grand nombre de citoyens,

¹ La dissolution a été prononcée le 13 décembre 1968, au moment de la promulgation de l'Acte institutionnel No. 5; le Président a immédiatement utilisé l'article 2 de cet Acte pour la prononcer et légiférer, depuis lors, par décrets-lois.

parmi lesquels un important groupe de députés et de sénateurs qui n'auraient probablement pas « collaboré » spontanément à l'œuvre de la dictature. Malheureusement, de graves allégations de tortures systématiques à l'encontre des prisonniers politiques qui peuplent les prisons brésiliennes rendent alarmante cette situation déjà très préoccupante. Le fait pour un Gouvernement de laisser commettre des actes de brutalité par ses subordonnés, protégés par l'impossibilité dans laquelle se trouve l'opinion publique de surveiller ce qui se passe à l'intérieur des locaux de la police, mérite la plus formelle des condamnations. Si l'on pense qu'en vertu d'une clause reproduite dans tous les décrets-lois, tout ce qui concerne ces textes est soustrait à la compétence des autorités judiciaires et que, dans la pratique, la garantie du respect des droits individuels impartie au Pouvoir judiciaire a été complètement annulée, on doit conclure que la masse de la population brésilienne se trouve dépourvue de défense et livrée à l'arbitraire de la dictature militaire et de la police avec tous les dangers qui en résultent.

Malheureusement, les tribunaux militaires substitués aux tribunaux ordinaires dans le contrôle de l'application et des conséquences des décrets-lois ne peuvent réellement protéger les Droits individuels puisque, en rendant un jugement dans les matières dont ils ont à connaître, ils ne peuvent interpréter la Loi de la même manière ni suivant les mêmes principes que le juge civil. Les « buts de la révolution » et les concepts dont nous avons déjà traité de « sécurité nationale », de « mission sacrée des forces armées », « d'atteinte à l'intégrité des institutions publiques », etc., compteront pour beaucoup dans leurs estimations. Enfin, la confusion totale des Pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire dans les mains des chefs militaires oblige à admettre que les Droits fondamentaux de l'Homme sont insuffisamment garantis dans ces procès, même si la procédure est respectée.

Parmi les mesures adoptées par la junte, et sur lesquelles il convient de s'arrêter, ne serait-ce que très brièvement, figure la modification du paragraphe 11 de l'article 150 de la Constitution qui prévoit les peines de mort et d'exil dans d'autres circonstances que la « guerre extérieure » pour laquelle elles existaient déjà¹. Dorénavant l'individu sera aussi passible de la peine de mort ou de l'exil en cas de « guerre psychologique » et de « guerre révolutionnaire ou subversive ». Là encore, tout ce qui se rapporte à l'application de ce décret-loi et de ceux qui le complètent échappe entièrement à la compétence du Pouvoir judiciaire.

Le décret-loi N° 898 du 29 septembre 1969 qui régit la matière, dès ses premiers articles, délimite en termes vagues ses propres compétences et permet de les étendre à tout acte d'opposition au Gouvernement, ce qui fait de ce texte une arme de répression formidable:

¹ Cette réforme a été effectuée par l'Acte institutionnel No. 14 du 5 septembre 1969.

L'article premier rend toute personne physique ou morale responsable de la « sécurité nationale » dans les limites établies par la Loi.

L'article 2 dispose que « la sécurité nationale est la condition nécessaire à la mise en œuvre des objectifs nationaux en dépit des antagonismes intérieurs ou extérieurs ».

L'article 3 stipule que la sécurité nationale comprend spécialement les « mesures destinées à préserver la sécurité extérieure et intérieure, y compris la prévention et la répression de la guerre psychologique et de la guerre révolutionnaire ou subversive », il précise :

1. La sécurité intérieure, partie intégrante de la sécurité nationale, est affectée par les menaces ou les pressions antagonistes de toutes origines, formes ou natures qui se manifestent ou se font sentir à travers le pays.
2. La guerre psychologique se définit par l'usage de la propagande et de la contre-propagande et par les actes qui, dans l'ordre politique, économique, psycho-social et militaire, ont pour but d'influencer ou de provoquer des opinions, des émotions, des attitudes ou des comportements à l'étranger, de la part de groupes ennemis, neutres ou amis, contre la poursuite des objectifs nationaux.

Les articles que nous avons cités sont ceux qui méritent l'étude la plus attentive du point de vue où nous nous plaçons. Il est toutefois nécessaire de faire une dernière observation : le décret-loi dans son ensemble est fondé sur un concept de sécurité nationale que l'article 2, mentionné ci-dessus, définit comme la condition nécessaire à la mise en œuvre des objectifs nationaux en dépit des antagonismes intérieurs ou extérieurs. Étant donné que « les objectifs nationaux » sont fixés par la dictature, il est aisé de qualifier n'importe quel acte d'antagoniste aux « objectifs nationaux » et de soumettre son auteur à la justice militaire qui, selon l'article 7, devra s'inspirer, pour contrôler l'application de ce décret-loi, « des concepts fondamentaux de sécurité nationale définis dans les articles précédents ».

Le 7 octobre dernier, la junte militaire a nommé le général Emilio Garrastazo Medici, Président du Brésil. Pour donner une apparence démocratique à cette désignation, elle a demandé au parti politique officiel de présenter la candidature du général Medici. En même temps elle convoquait le Congrès qui avait été dissout, sans omettre de priver d'abord de leurs droits civiques un bon nombre de députés et de sénateurs, leur retirant ainsi à fortiori leur qualité de parlementaire, puis elle fit procéder à « l'élection » du candidat unique. Après sa désignation par la junte, et sans attendre les formalités parlementaires, le général Medici s'adressa immédiatement au pays en sa qualité de Président. Dans son allocution, il promettait le retour à la démocratie au cours de son mandat. Le monde juridique aimerait pouvoir faire confiance à ce nouveau Président, au moment où, le 30 octobre, a été promulguée une nouvelle Constitution dont le texte incorpore la plus grande partie des pouvoirs dictatoriaux que les divers actes institutionnels ont octroyés au Chef de l'État.

BOLIVIE

Le 26 septembre 1969, le Président de la Bolivie, le docteur Luis Adolfo Siles Salinas était renversé par un coup d'État dirigé par le Commandant en chef des forces armées, le général Alfredo Ovando Candia.

Les forces armées exercent depuis un certain temps en Bolivie une influence décisive qui a fait et défait les Gouvernements. Malheureusement, leur influence n'a pas été un élément de stabilité; elle a contribué directement, en plus d'une occasion, aux innombrables crises qui ont fait de ce pays l'un des plus bouleversés de l'Amérique latine. Ce manque de stabilité politique a freiné le développement non seulement politique, mais aussi économique et social de la Bolivie. La violence politique a fait verser trop de sang et a créé de tels abîmes de haine qu'ils seront difficiles à combler. Sur le plan économique, ce pays qui dispose d'énormes ressources naturelles a été mal administré, un petit nombre accaparant les bénéfices au détriment de la grande masse de la population. Il en résulte que la situation sociale est loin d'être bonne et que la grande misère, l'analphabétisme, la malnutrition, et la mortalité infantile sont les dominantes de la vie bolivienne.

Le général Ovando, Chef suprême des forces armées depuis plusieurs années, avait aidé le général Barrientos à renverser le Président Pas Estensoro en novembre 1964, à l'époque où ce dernier, cherchant à se faire réélire pour la troisième fois, modifiait la Constitution qui le lui interdisait. En mai 1965, à la suite d'une insurrection sanglante dans les mines d'étain, Ovando devint co-Président de la junte militaire jusqu'alors présidée par Barrientos. La rivalité entre les deux généraux était évidente, mais Barrientos se présenta seul aux élections et obtint la présidence de la République en juillet 1966. Le général Ovando resta Chef des forces armées, mais son influence se fit sentir constamment et des divergences d'opinion sur des questions importantes apparurent à chaque instant entre les deux hommes. Elles se manifestèrent dans l'action dirigée par le général Ovando contre les guérilleros qui aboutit à la mort de Che Guevara et au procès de Régis Debray, deux événements que le monde connaît en détail grâce aux informations publiées par la presse de l'époque.

Sous la présidence de Barrientos, le nom d'Ovando commençait à s'imposer comme futur Président de la République et son triomphe aux élections de 1970 paraissait assuré. Mais la situation se transforma radicalement lors du décès inattendu du général Barrientos le 27 avril 1969 dans un accident d'avion.

Son successeur naturel et constitutionnel était le Vice-Président de la République, Luis Adolfo Siles Salinas, un civil, professeur de droit; il n'accéda à la présidence qu'après de longues discussions avec les chefs militaires et après avoir obtenu leur « autorisation » à la suite de nombreuses consultations téléphoniques avec le général Ovando qui se trouvait aux États-Unis à l'époque.

Dans les jours qui suivirent, la démocratie bolivienne a continué à subir de graves atteintes, le nouveau Président se heurtant à toutes sortes d'oppositions dont la plus grave fut la pétition présentée par la Confédération des Syndicats agricoles pour demander que Siles démissionne en faveur du général Ovando. Seule la ferme détermination du Chef de l'État légitime put sauver la situation, car si en théorie les forces armées devaient lui accorder leur soutien, les déclarations ambiguës du général Ovando qui faisait passer ses intérêts de candidat avant ses responsabilités de chef militaire suprême, ne constituaient sûrement pas la meilleure garantie en ce domaine.

Nous avons estimé nécessaire de donner ces détails parce qu'ils sont importants pour démontrer l'extraordinaire faiblesse des institutions démocratiques de certains pays de l'Amérique latine, et le manque de volonté d'y porter remède. La Bolivie n'est pas une exception et des événements de cette nature se sont produits d'une manière plus ou moins analogue dans d'autres pays. Voilà pourquoi on comprendra facilement que les grandes masses se désintéressent des développements politiques survenant dans leurs pays et ne bénéficient en rien du système qui les gouverne; les démagogues, les audacieux ou les militaires qui disposent de la force, leur assènent des déclarations grandiloquentes, se servant de ce système avec adresse et avec un manque total de sens civique.

Les Droits de l'Homme les plus fondamentaux n'ont aucun écho réel. Les Constitutions les énoncent, mais à chaque coup d'État, la Constitution toute entière passe au second plan et les droits qu'elle consacre disparaissent. L'article 21 de la Déclaration Universelle, dans son 3^e alinéa¹ qui stipule que « la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics », est constamment violé. L'article 19 de la Déclaration Universelle qui garantit la liberté d'opinion et d'expression, est paradoxalement transformé en un délit passible de sanctions établies par des décrets-lois spécifiques. Quant aux droits économiques et sociaux, en dehors des programmes démagogiques qui les déclament, ils ne sont jamais mis en œuvre.

Il existe en outre dans presque toute l'Amérique latine, à de rares exceptions près, une violation permanente de l'un des Droits fondamentaux de la Déclaration Universelle, le droit à l'éducation. Rien ne peut excuser l'Amérique latine d'avoir un taux d'analphabétisme aussi élevé; dans certains pays, ce taux atteint un niveau monstrueux. L'analphabétisme maintient de grands secteurs de la population complètement en marge de la vie politique. Leur grande ignorance ne leur permet pas d'exiger de leurs Gouvernements qu'il respectent intégralement leurs responsabilités ni même d'élire ceux qui pourraient le mieux servir le pays. Il arrive que les analphabètes aient le droit de vote,

¹ La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

mais il est facile d'imaginer que ces électeurs peuvent être habilement manœuvrés par des chefs locaux peu scrupuleux.

Le général Ovando, en renversant le Président Siles, a détruit une fois de plus une stabilité constitutionnelle qui, même si elle n'était que formelle, pouvait servir de point de départ à l'instauration d'une démocratie effective en Bolivie.

Le nouveau Gouvernement a publié un programme contenant certains aspects économiques et sociaux intéressants mais qui, malheureusement, ne fait aucune mention du retour au régime démocratique.

Peu après avoir pris le pouvoir, il a décrété de façon spectaculaire la nationalisation d'une société étrangère exploitant des gisements pétroliers. Il est du devoir primordial d'un Gouvernement d'assurer à son pays l'exploitation de ses ressources essentielles en dehors de toutes les pressions intérieures ou extérieures auxquelles il risque d'être exposé et en prenant les mesures qui s'imposent, quand il considère que le pays subit un dommage du fait d'une exploitation désavantageuse, au profit d'étrangers ou de nationaux. Cependant, ces nationalisations qui représentent un capital politique important pour ceux qui les décrètent doivent être poursuivies jusqu'à leur terme avec la salutaire intention qui les a inspirées. En d'autres termes, ces activités doivent être exploitées avec efficacité et les bénéfices qui commencent à rester dans le pays doivent contribuer à l'élévation du niveau de vie de tous. Il convient de souligner qu'une ou plusieurs nationalisations ne sont que de simples actes d'administration et non pas des prouesses. Par conséquent, elles ne devraient pas constituer pour un Gouvernement l'autorisation d'agir de façon arbitraire, ni lui servir d'excuse pour différer son action dans d'autres entreprises vitales, bien que moins visibles et plus compliquées à mener à bien, comme l'incorporation effective de la grande masse paysanne dans le développement du pays, l'assainissement, l'amélioration de l'alimentation des enfants, la répartition équitable des richesses nationales, la justice fiscale, l'unité nationale par l'élévation du sens civique, l'efficacité du système judiciaire, l'établissement de la justice sociale protégée par une procédure efficace contre l'arbitraire du Gouvernement ou du groupe politique du moment.

Dans divers pays d'Amérique latine, les régimes démocratiques se sont montrés incapables de faire progresser leurs peuples avec la rapidité que les réalités exigent et, simultanément, d'accorder les droits économiques et sociaux fondamentaux qui permettront d'instaurer une justice sociale authentique. Cependant, rien n'a été fait pour analyser leurs erreurs et y remédier, en créant le seul système qui, de par sa structure, pourra non seulement faire respecter, mais aussi traduire dans la réalité, tous les Droits envisagés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Il est absurde de remplacer la démocratie parlementaire par des régimes qui, de par leur nature, ne peuvent être per-

manents et présupposent, comme condition d'existence, l'annulation ou la suspension de certaines garanties individuelles fondamentales, ainsi que la persécution inévitable de ceux qui soutiennent des idées opposées avec ce qui en résulte de haine, de violence et de divisions profondes entre de larges secteurs de la population.

Dans les heures difficiles que traverse l'Amérique latine par suite des différents efforts entrepris pour vaincre aux niveaux national et régional le sous-développement économique, il est urgent d'assumer cette responsabilité et de découvrir un nouveau modèle de démocratie débarrassée des vices acquis avec le temps et qui malheureusement sont presque arrivés à se confondre avec le système lui-même. Ce sont les juristes des divers pays qui peuvent le mieux aborder ce problème parce qu'ils possèdent une formation intellectuelle et une connaissance des réalités, en plus de leur conscience professionnelle. D'autre part, ils sont les seuls à pouvoir le faire avec une objectivité qui a trop souvent fait défaut aux politiciens.

*Ne modifiez jamais une loi pour satisfaire les
caprices d'un prince; la loi est au dessus du prince¹*

¹ Kouang Tseu, IV^e - II^e siècle av. J.C., Chine, *Des lois*; cité dans *Le droit d'être un homme*, op. cit., p. 120,

Indonésie: un pays couvert de camps d'internement

La Commission internationale de Juristes a fait l'historique du Coup d'État manqué du 30 septembre 1965 en Indonésie et de ses terribles séquelles de violences et de meurtres, dans un article intitulé « Vacance de la démocratie », qu'elle a publié dans son Bulletin N° 27 (septembre 1966). Selon les diverses estimations faites, les massacres qui eurent lieu au cours de la première année qui suivit cette tentative de Coup d'État ont fait de 87.000 à 600.000 victimes. Bien que la plupart d'entre eux soient dus à la vague de vengeance que les musulmans et les nationalistes ont fait déferler contre les communistes et les Indonésiens d'origine chinoise dans différentes régions du pays, une partie de l'armée lui a apporté un soutien actif, tandis que l'autre se tenait à l'écart sans rien faire pour s'y opposer ¹.

S'il est certain que les meurtres en série ont cessé en 1966, il est regrettable de devoir constater que la situation actuelle est encore loin d'être normale. Bien qu'il soit difficile de réunir des preuves, il semble que des massacres sporadiques aient lieu, quoiqu'à une moins grande échelle. Dans de nombreuses régions de l'Indonésie, l'anarchie règne et la violence prévaut du fait de l'absence de contrôle des autorités centrales. L'anticommunisme outrancier qui subsiste est encore très violent et certains chefs locaux continuent de fermer les yeux sur les activités terroristes dont sont victimes les personnes ou les groupes soupçonnés de sympathies communistes.

Le rappel de cet aspect tragique de la vie indonésienne, auquel il n'y a rien de comparable dans aucun autre pays à l'heure actuelle, est essentiellement destiné à attirer l'attention sur la situation déplorable qui prévaut en Indonésie à la suite des arrestations massives dont le Coup d'État manqué a été suivi, situation qui pose un problème humain grave et d'une ampleur inconnue ailleurs; il en est résulté, en effet, l'installation dans tout le pays de quelque trois cent cinquante camps d'internement militaires dans lesquels des dizaines

¹ Le 6 octobre 1969, le Président Suharto a réorganisé l'armée de terre, de mer et de l'air, en unifiant les commandements sous sa propre autorité et en plaçant à la tête de chaque armée un de ses représentants, lui même étant Ministre de la défense et Commandant en chef de l'armée. Cette mesure est destinée à éviter les errements de l'armée.

de milliers de prisonniers politiques sont incarcérés sans même avoir été inculpés et sans espoir d'être jugés ou libérés dans un avenir prévisible.

Les camps d'internement

Les prisonniers politiques ont été classés en trois catégories :

Catégorie A, représentant le noyau de communistes irréductibles;

Catégorie B, composée d'individus considérés comme moins dangereux;

Catégorie C, de loin la plus nombreuse, composée d'individus simplement soupçonnés d'avoir des sympathies communistes.

Diverses estimations ont été faites du nombre total des prisonniers politiques; selon une déclaration officielle du Ministère de la Justice, il y aurait 4.500 prisonniers de la catégorie A, 15.000 de la catégorie B et 29.000 de la catégorie C, soit 48.500 au total; mais il est évident que ces chiffres sont bien au-dessous de la réalité. Les estimations officieuses varient entre 80.000 et 150.000 prisonniers. Les informations dont nous disposons permettent d'évaluer la population des camps à un minimum de 120.000 individus dont 80.000 appartiendraient à la catégorie C.

Les conditions varient considérablement d'un camp à l'autre, mais il est clair que partout les approvisionnements en nourriture et en médicaments sont très inférieurs au minimum nécessaire pour assurer la survie et la santé des prisonniers. Dans certains camps, il n'y a aucun service médical. Certains des chefs militaires responsables de ces camps se désintéressent totalement du sort réservé aux prisonniers et il a été signalé que certains d'entre eux ont été arbitrairement exécutés au cours des premiers mois de l'année dans des camps de la région orientale de Java.

Aujourd'hui, le Gouvernement semble prendre une conscience plus aiguë du fait qu'il ne doit pas tolérer que cet état de choses extrêmement inquiétant se perpétue et qu'il lui faut trouver un moyen de résoudre ce vaste problème et de supprimer les camps d'internement. Toutefois, il semble qu'il n'y ait guère d'accord sur la façon d'y parvenir. Pour ce qui concerne les prisonniers de la catégorie C, le Gouvernement a reconnu qu'il n'existe aucune preuve qu'ils aient été impliqués dans le Coup d'État et il a déclaré à maintes reprises qu'il avait l'intention de les libérer¹. Sur la foi de ces déclarations, on espérait que cette année, à l'occasion de la Fête nationale indonésienne, le 17 août, le Gouvernement annoncerait l'amnistie d'une grande partie des prisonniers de cette catégorie. Cependant une telle décision n'a pas été prise et tout espoir a été

¹ L'un des arguments paradoxaux avancés pour justifier leur détention actuellement est que, même si ils n'avaient pas de tendance au communisme lors de leur arrestation, ils ont été contaminés depuis dans les camps!

anéanti par cette déclaration de l'*Attorney General*, le Général Soegi Harto, faite au début de septembre, au sujet des prisonniers de la catégorie C: « nous les libérerons lorsque la population sera prête à accepter qu'ils soient réintégrés dans la communauté »¹.

Les difficultés du Gouvernement

Le Gouvernement se trouvera nécessairement aux prises avec de très nombreuses difficultés pratiques lorsqu'il tentera de trouver une solution à ce problème. L'appareil judiciaire indonésien est absolument insuffisant pour juger un si grand nombre d'inculpés: non seulement les magistrats sont peu nombreux, mais la moitié d'entre eux n'ont aucune formation juridique; et même si l'on décidait de faire passer en jugement une partie des détenus, il faudrait des années pour que tous les cas soient tranchés.

Si tous les prisonniers de la catégorie C devaient être libérés immédiatement, et ils devraient l'être puisque le Gouvernement a reconnu qu'il n'existe aucune preuve de leur participation au Coup d'État, se poseraient alors des problèmes immenses de réinstallation et de réadaptation. Les logements et les terres de la plupart d'entre eux ont déjà été saisis et occupés par d'autres qui refuseraient aujourd'hui de les leur restituer. Dans un pays où le nombre des chômeurs est déjà élevé, il serait très difficile pour ces gens de trouver un emploi. Étiquetés comme sympathisants communistes, il est probable qu'ils seraient mis au ban de la société par les habitants des villes et des villages dont ils sont originaires. De surcroît, le Gouvernement craint que la libération massive d'éléments pro-communistes crée un danger sérieux pour la sécurité de l'État.

C'est au Gouvernement qu'il incombe de remédier à la situation

Tout en reconnaissant ces difficultés, il y a lieu de souligner que, en dépit des quelques progrès notoires dus au Gouvernement Suharto dans certains domaines, les camps d'internement, avec les souffrances humaines qu'ils entraînent, présentent au monde extérieur un tableau extrêmement défavorable du pays. Il est donc essentiel et urgent que le Gouvernement trouve des solutions appropriées à ce problème.

Un double problème

Le problème présente deux aspects:

1. Mesures qu'il y aurait lieu de prendre dans l'immédiat pour améliorer les conditions dans les prisons et pour assurer la survie des détenus jusqu'à leur libération et leur réinstallation.

¹ Depuis la rédaction de cet article, on a appris avec satisfaction, de la part du Gouvernement Indonésien, que 29.000 prisonniers seront libérés avant la fin de 1969.

A cet effet, les mesures suivantes sont proposées :

- a) Fourniture d'une nourriture convenable pour les camps de prisonniers.
- b) Contrôle approprié pour s'assurer que cette nourriture parvient bien aux prisonniers.
- c) Envoi d'équipes médicales et de médicaments dans les camps.
- d) Établissement d'un système d'inspection des camps par des autorités indépendantes.
- e) Coopération avec des institutions bénévoles, tant laïques que religieuses, disposées à aider les prisonniers en leur fournissant un minimum de commodités.

2. Élaboration d'un plan général en vue de la formation, de la libération et de la réinstallation des personnes contre lesquelles aucun chef d'accusation n'a été relevé ainsi qu'en vue de la mise en jugement à bref délai des personnes contre lesquelles il est décidé de formuler des accusations précises.

Certes, ces mesures seraient fort onéreuses, mais si le problème reçoit la priorité qui lui revient, il est certain qu'on pourrait parvenir à de bons résultats, en particulier avec la coopération des Gouvernements et des institutions internationales qui ont manifesté le désir d'apporter leur coopération. Bon nombre d'importantes Organisations non gouvernementales ont récemment fait part de la préoccupation que leur inspirent les conditions qui règnent dans les prisons, et de leur désir de contribuer à y remédier. « Amnesty International » a envoyé des observateurs en Indonésie; ceux-ci ont examiné avec les autorités indonésiennes les moyens d'améliorer ces conditions, d'une part, et les mesures à prendre pour que les détenus soient rapidement jugés ou libérés, d'autre part. Toute assistance sera donc, sans aucun doute, fournie lorsque tout le monde sera convaincu que le Gouvernement indonésien a le sincère désir de résoudre le problème et de faire en sorte que ces camps de prisonniers ne soient plus qu'un vestige du passé.

Transfert de prisonniers dans l'Ile de Buru

Le Gouvernement a annoncé récemment qu'il se proposait d'installer un certain nombre de prisonniers dans une des Moluques, l'Ile de Buru, située à mille miles de Java, et que deux mille cinq cents prisonniers politiques y avaient déjà été transférés. Il est permis de douter, pour plusieurs raisons, que cette façon de régler le problème soit satisfaisante et de nombreux milieux ont exprimé la crainte que Buru devienne une seconde « Ile du Diable ». Les prisonniers en cause ne sont pas originaires des Moluques, mais de Java, et le Gouvernement, s'il veut dissiper les doutes, devra convaincre l'opinion mondiale sur un certain nombre de points:

- a) que les conditions de vie à Buru sont satisfaisantes;
- b) que les prisonniers y auront la possibilité de gagner leur vie;
- c) que les personnes réinstallées auront le droit d'y vivre avec leurs familles;
- d) que des mesures seront prises pour assurer l'éducation des enfants;
- e) qu'il leur sera reconnu — et c'est là le point le plus important — le droit à la liberté individuelle, y compris le droit de quitter Buru pour aller s'installer ailleurs s'ils le désirent.

Des Commissions d'enquête

Il est suggéré que le Gouvernement lance immédiatement un programme de deux ou trois ans dont l'objectif serait la suppression des camps de prisonniers, et pour lequel il pourrait obtenir l'appui des Nations Unies et de leurs institutions spécialisées, ainsi que celui d'autres organisations bénévoles non gouvernementales, tant dans le pays qu'à l'étranger, et une aide extérieure. Un moyen pratique de régler ce vaste problème serait de créer un certain nombre de commissions d'enquête indépendantes, composées de personnes dont la réputation d'intégrité est bien établie et qui auraient pour mission de séparer de la masse des prisonniers de la catégorie C, le nombre considérable de ceux contre lesquels on ne peut retenir le moindre élément. Dans les cas où, pour des raisons tenant à la politique officielle, il serait impossible de renvoyer ces personnes dans leurs foyers, le problème de leur réinstallation serait réglé en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le Développement et avec d'autres institutions disposées à accorder leur aide. Les prisonniers ayant le désir et la possibilité d'émigrer dans d'autres pays devraient être autorisés à le faire.

Un grand nombre d'autres suggestions ont été également faites. Il reste à tous les hommes de bonne volonté au sein du Gouvernement de les examiner attentivement, d'obtenir l'aide de toutes les sources susceptibles d'en fournir une, et d'être résolu à faire l'effort nécessaire pour améliorer la réputation du nouveau Gouvernement en éliminant de la vie indonésienne un élément qui, s'il devait subsister, jetterait une ombre tragique sur les progrès qui pourraient être accomplis dans d'autres domaines.

*La justice ne peut pas attendre,
le droit ne peut pas plier*¹

¹ Proverbe malgache, cité dans *Le droit d'être un homme*, op. cit., p. 449.

Nouvelle législation pénale en Roumanie

La Roumanie a promulgué en 1965 une nouvelle Constitution dans laquelle, comme l'a mentionné le *Bulletin de la Commission internationale de Juristes*¹, les Droits et devoirs fondamentaux du citoyen ont été définis et énumérés dans les grandes lignes, selon la Déclaration universelle des Droits de l'Homme des Nations Unies. Dès l'époque de l'élaboration de la nouvelle Constitution et depuis sa mise en vigueur, la législation roumaine est entrée dans une évolution visant à la refonte du droit de ce pays. Notre *Bulletin* a commenté plusieurs fois cette évolution; en 1966, la législation concernant les coopératives agricoles a été renouvelée²; en 1967, la police de sécurité et le Ministère de l'Intérieur ont été réorganisés et la possibilité a été offerte aux citoyens victimes d'actes illégaux de l'Administration de saisir les tribunaux de leur cas³.

En 1968, la Grande Assemblée Nationale de Roumanie a adopté un nouveau Code pénal et un nouveau Code de procédure pénale; de plus, deux nouvelles Lois ont été adoptées concernant l'organisation des tribunaux et de la *prokuratura*. La Roumanie déploie donc des efforts sérieux pour mettre en œuvre les grands principes définis par sa Constitution et adapter son système juridique aux exigences nouvelles du développement économique et social du pays.

La science juridique attribue une grande importance aux nouveaux Codes, pour l'élaboration desquels il a été tenu compte des dispositions de la Constitution, de la science et de la pratique pénale du pays et de la doctrine du droit pénal des pays socialistes et d'autres pays⁴.

Le nouveau Code pénal, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1969, remplace le Code de 1937, modifié plusieurs fois depuis la prise du pouvoir par les communistes et dont le texte remanié avait été publié pour la dernière fois en 1960.

¹ N° 23, p. 26.

² Bulletin N° 30, p. 15.

³ Bulletin N° 32, p. 46.

⁴ Voir Ion Oancea: *le nouveau Code pénal et le nouveau Code de procédure pénale de la République Socialiste de Roumanie, Annales de la Faculté de Droit, Université de Bucarest, 1969.*

Un trait caractéristique du nouveau Code pénal est sa systématisation. Au lieu des 608 articles de l'ancien Code (texte de 1960) le nouveau n'en a que 363. Du point de vue du volume, du nombre d'articles, la doctrine roumaine se vante à juste titre de ce que le nouveau Code pénal soit plus concis que les autres codes pénaux européens, socialistes ou non. Selon la structure habituelle des Codes pénaux européens, le Code roumain est aussi divisé en une partie générale (154 articles) et une partie spéciale (209 articles). La partie générale donne les dispositions concernant la naissance, la modification et l'extinction du rapport juridique pénal.

L'article 1^{er} donne la définition de la loi pénale:

La loi pénale a pour but de défendre contre les infractions la République Socialiste de Roumanie, la souveraineté, l'indépendance et l'unité de l'État, la propriété socialiste, la personne et ses Droits, ainsi que tout l'ordre juridique.»

Tout en ayant pour but suprême le maintien du système politique et juridique, ce que l'on trouve dans chaque Code pénal d'un pays communiste ou non, la définition de ce but a beaucoup changé depuis l'ancien Code. La protection des Droits de la personne y figure maintenant, la mention de la classe des travailleurs a été omise; la défense de la souveraineté, de l'indépendance et de l'unité de l'État est nouvelle aussi.

L'article 1^{er} consacre également les principes fondamentaux du droit pénal supprimés dans les années cinquante, notamment le principe *nullum crimen, nulla poena sine lege*.

Désormais seul le législateur a le pouvoir de décider quels seront les actes punissables. Selon la doctrine roumaine, tout arbitraire sera ainsi écarté dans l'administration de la justice; « le fait d'inscrire une semblable disposition dans le nouveau Code pénal est, sans nul doute, de la plus grande importance pour le renforcement de la légalité »¹.

Un autre trait caractéristique du nouveau Code pénal est qu'il n'a pas d'effet rétroactif, hormis les cas où il favorise le délinquant (article 14 et 15).

Le Code, dans des dispositions nouvelles et claires, définit l'infraction comme un acte présentant un danger social, constituant une faute commise intentionnellement, et prévu par la Loi (article 17). L'article 19 contient une définition plus complète qu'avant de la culpabilité. Le Code dispose que « l'infraction est la seule base de la responsabilité légale »; il contribue ainsi d'une façon décisive à la « défense des droits et libertés des personnes contre d'éventuels abus ou illégalités dans le domaine de la répression pénale »².

¹ Cf. Oancea: *op. cit.*

² Cf. Oancea, *op. cit.*

Il y a aussi une évolution en matière de peines: adoptant les idées progressistes de la pénologie moderne, le Code n'envisage pas uniquement la peine sous son aspect répressif, il en fait aussi et surtout une mesure de rééducation. L'article 52 dispose en outre que « l'exécution de la peine ne doit pas causer de souffrance physique, ni abaisser la personne du condamné. »

Le système des peines se trouve simplifié, lui aussi. Comme peines principales ont été retenues: l'emprisonnement, allant de quinze jours à vingt-cinq ans, et l'amende de cinq cents à cinq mille *lei*. Les peines les plus rigoureuses comme les travaux forcés, l'emprisonnement dans des conditions strictes, ne figurent plus dans le Code. La peine de mort est maintenue à titre provisoire et en tant que peine exceptionnelle pour certains crimes d'une gravité extrême, comme la haute trahison, le détournement d'importants biens collectifs; mais même dans ces cas, la peine capitale n'est pas obligatoire. Le Code prescrit l'individualisation de la peine et contient des mesures de rééducation, des peines d'emprisonnement conditionnelles, le sursis, la mise en liberté provisoire.

Dans les cas où le danger social est minime, la responsabilité pénale peut être remplacée selon le nouveau Code par une responsabilité sociale de la collectivité de travail de l'accusé, à laquelle le tribunal confie le devoir de le surveiller et d'aider à sa rééducation ¹.

La partie spéciale contient un nombre moins élevé qu'avant d'infractions. Elle a maintenu des peines sévères contre les crimes politiques, mais a diminué celles qui frappent les infractions de droit commun. Il ne faut pas oublier que le nouveau Code, dans sa modernité, repose sur le marxisme-léninisme qui reste implacable contre les adversaires du système. Le nouveau Code pénal se distingue par son texte concis et clair, basé sur les données de la criminologie moderne, mais donnant en même temps au citoyen la possibilité de le comprendre et par conséquent de le respecter.

Le nouveau Code de procédure pénale, entré en vigueur en même temps que le Code pénal, contient les principes généraux de la procédure tels qu'ils sont prévus dans la Déclaration universelle et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par les Nations Unies en 1966. Le procès pénal comprend les phases de l'instruction et du jugement (article 2). Le principe de la découverte de la vérité oblige le juge à statuer en connaissance de cause sur les faits et circonstances du procès et sur la personne du délinquant (article 3). Le Code garantit que personne ne peut être détenu ou arrêté au cours du procès, en dehors des cas et des conditions prévus par la Loi (article 5).

¹ Cf. Le nouveau Code pénal bulgare, *Revue de la CIJ*, N° 2, p. 7.

Le principe de la garantie du droit de la défense assure à l'inculpé et à toutes les parties au procès pénal, y compris pendant l'instruction, une défense adéquate (article 6).

Le nouveau Code de procédure introduit le principe de la présomption d'innocence. L'appréciation de chaque moyen de preuve doit être faite par les organes compétents et selon leur conviction, formée par l'examen de tous les moyens présentés et d'après leur *conscience juridique socialiste*. Les moyens de preuve n'ont pas de valeur préétablie (article 63). Le Code condamne la violence, les menaces et tous autres moyens de contrainte, de même que les promesses ou les instigations, tendant à obtenir des preuves (article 68). Toutes ces dispositions, si elles sont appliquées consciencieusement, pourront éviter les abus et les illégalités en matière de poursuite et de justice pénale.

Les mesures préventives sont aussi définies par le Code, notamment la garde à vue, l'assignation à résidence et la détention préventive. Elles ne sont applicables que dans le cas d'infractions d'une certaine gravité, punies d'emprisonnement, pour assurer le déroulement normal du procès pénal ou pour éviter que le délinquant puisse éluder les conséquences des poursuites pénales. Le procureur est seul autorisé à prendre de telles mesures; le détenu a un droit de recours au tribunal à leur égard (articles 139 et 140).

Les organes d'instruction pénale sont la *prokuratura*, la milice (police), les polices de Sûreté et de « recherches spéciales ». Ces dernières doivent agir sous le contrôle du procureur afin que « toute infraction soit découverte, tout délinquant soit inculpé et que personne ne puisse être l'objet de poursuites pénales à défaut d'indices évidents de sa culpabilité ». C'est un principe que l'on retrouve dans toutes les législations des pays socialistes, mais dont l'application était jusqu'ici très inégale et trop souvent même n'existait pas, selon les pays et les étapes de leur développement politique.

Les condamnés ont à leur disposition des voies de recours ordinaires et aussi extraordinaires qui sont les demandes d'annulation et de révision (articles 361 à 385). Une troisième voie appelée « recours extraordinaire » est réservée au procureur général et au Ministre de la Justice (article 414).

En Roumanie, les Lois sur l'organisation des tribunaux et de la *prokuratura*, ainsi que les deux Codes régissant les matières pénales, se distinguent par leur élaboration méthodique et systématique. Ils ont les qualités nécessaires pour servir de base à une amélioration considérable de l'administration de la justice dans le pays, à la réalisation de la légalité socialiste et à la défense des Libertés des citoyens, buts qui ont souvent été invoqués au cours des débats devant la Grande Assemblée Nationale lors de la discussion des projets de Code.

Étude

L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHERIQUE: ÉVOLUTION DU DROIT INTERNATIONAL

par

HOWARD J. TAUBENFELD *

En l'espace de douze années seulement, la technique a permis à l'homme de passer de la mise sur orbite de satellites « primitifs » — encore qu'impressionnants — à la possibilité de vivre et de travailler dans l'espace extra-atmosphérique, voire de se rendre sur la lune, notre plus proche voisin dans le système solaire. Manifestement, les efforts déployés pour civiliser la terre et en faire un séjour moins dangereux, ont progressé beaucoup plus lentement. Pourtant, au cours de ces douze années, certains progrès ont été réalisés en Droit international¹, du moins dans quelques domaines — Conventions de 1958 sur le droit maritime, Traité de 1959 sur l'Antarctique, Traité de 1963 sur l'interdiction des essais nucléaires, Conventions relatives aux Droits de l'Homme, développement du droit concernant les activités menées dans l'espace extra-atmosphérique, etc.. Il ne serait pas judicieux d'attacher beaucoup d'importance à l'espace extra-atmosphérique pour les progrès qui ont été accomplis jusqu'ici, ou parce qu'il pourrait servir de modèle pour les dispositions à prendre pour la terre elle-même; mais il paraît raisonnable de noter le degré d'entente internationale dont les activités menées dans l'espace extra-atmosphérique sont aujourd'hui l'objet.

Si les États n'ont pas montré d'intérêt jusqu'ici pour la définition des limites de l'espace extra-atmosphérique, des Déclarations solennelles, des Résolutions adoptées à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations Unies et plusieurs Traités importants apportent déjà des limitations appréciables aux activités souveraines des États dans l'espace extra-atmosphérique et sur les corps célestes et aux revendications « territoriales » y relatives. Le régime qui en résulte est fondé sur les concessions et la discipline librement consenties; les États étaient fermement opposés à un système global et détaillé, dans

* Professeur de Droit et Directeur de l'Institut de Droit spatial (Dallas, Texas); Membre du Barreau de New York et de Californie; Auteur de plusieurs ouvrages sur le droit de l'espace (*Controls for outer space*, 1959; *Space and Society*, 1964; *Legal implications of Man's Activities in Outer Space*, 1970).

¹ Une bibliographie en anglais est donnée dans l'édition anglaise de notre Revue, ainsi que, d'une manière générale, des références plus détaillées qu'ici.

le cadre duquel l'autorité et le contrôle des activités dans l'espace extra-atmosphérique seraient confiés à une Organisation internationale. Le régime actuel ne pourrait peut-être pas survivre à un changement des vues des États quant à la valeur que certaines régions particulières de l'espace extra-atmosphérique présentent pour eux en matière de défense; il n'en demeure pas moins que la portée de l'accord existant est très importante.

Étant donné que ces questions ont fait l'objet d'une littérature abondante, on peut se borner à noter assez brièvement la portée des limitations que les États se sont imposées eux-mêmes. En premier lieu, aucun État ne peut proclamer, par quelque acte que ce soit, sa souveraineté sur une partie de l'espace extra-atmosphérique, ni sur les corps célestes. Cette opinion a été exprimée uniformément par les dirigeants de toutes les puissances spatiales; elle est énoncée dans l'importante Résolution sur l'espace extra-atmosphérique adoptée par les Nations Unies en 1963¹ et elle constitue le fondement de l'article 2 du Traité sur l'espace extra-atmosphérique de 1967² qui est aujourd'hui en vigueur dans le monde entier et qui stipule que:

L'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, ne peut faire l'objet d'appropriation nationale par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation ou d'occupation, ni par aucun autre moyen.

Il serait peut-être présomptueux et matériellement absurde pour un État de vouloir proclamer sa souveraineté sur « l'espace extra-atmosphérique » en tentant de projeter ses frontières vers l'extérieur; mais il peut arriver, avec le temps, que les corps célestes soient occupés et affectés à des utilisations qui, sur la terre, ont traditionnellement abouti à une proclamation de « propriété souveraine ». S'agissant de l'espace extra-atmosphérique et des corps célestes, des revendications de ce genre constitueraient aujourd'hui une violation d'engagements juridiques internationaux.

En second lieu, la plupart des États ont maintenant renoncé à leur droit d'exercer certaines activités dans l'espace extra-atmosphérique, quelle qu'en soit la définition, et sur les corps célestes. Cette position, fondée sur une limitation des capacités, rend moins urgente la nécessité de fixer des lignes de démarcation, mais elle n'est pas sans présenter de difficultés car les États ne sont pas toujours d'accord sur la définition des capacités en cause.

A ce jour, la plupart des États sont convenus que le Droit international, y compris la Charte des Nations Unies, avec les limitations qu'elle impose au droit de recourir à la force, s'applique

¹ Résolution 1962 (XVIII). Les États Unis ont estimé que les principes contenus dans une Résolution ainsi adoptée à l'unanimité font partie du Droit positif.

² Pour le texte de ce traité voir *Chronique des Nations Unies*, Vol. IV, N° 1; une analyse en est faite dans le *Journal de Droit international*, 1968, N° 3, p. 533, par Bin Cheng.

aux activités qu'ils mènent dans l'espace extra-atmosphérique. Dans sa Résolution 1721 (XVI), l'Assemblée générale des Nations Unies a recommandé aux États de s'inspirer du principe selon lequel le Droit international, y compris la Charte des Nations Unies, s'applique à l'espace extra-atmosphérique et aux corps célestes; la Déclaration des principes juridiques régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1963 (Résolution 1962 (XVIII)) prévoit que:

4. Les activités des États, relatives à l'exploration et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, s'effectueront conformément au Droit international, y compris la Charte des Nations Unies...

De même l'article III du Traité de 1967 sur l'espace extra-atmosphérique stipule que:

Les activités des Parties au Traité concernant l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, doivent s'effectuer conformément au Droit international, y compris la Charte des Nations Unies, en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser la coopération et la compréhension internationales.

Les États sont également convenus que l'espace extra-atmosphérique peut être utilisé librement à des fins pacifiques par tous les États et qu'un véhicule spatial sur orbite accomplissant une mission pacifique dans l'espace extra-atmosphérique échappe à la juridiction de l'État sous-jacent. Aux termes du Traité de 1963 sur l'interdiction des essais nucléaires¹, ils étaient déjà convenus de ne procéder à des essais d'armes atomiques ni dans l'espace extra-atmosphérique ni dans l'atmosphère. Dans le cadre du Traité de 1967 sur l'espace extra-atmosphérique, ils sont convenus de ne pas mettre d'armes de destruction massive sur orbite autour de la terre, n'y d'en installer sur les corps célestes².

Reste la question de la définition. Ainsi, pour l'Union soviétique et pour d'autres pays, le terme « pacifique » signifie « non militaire », tandis que pour les États-Unis et pour d'autres pays, il signifie « non agressif »³. En fait, les deux grandes puissances spatiales ont fait appel dans une mesure considérable à un personnel militaire et à l'appui des militaires pour organiser leurs opérations dans l'espace

¹ En 1963, la plupart des États acceptaient un Traité sur l'interdiction des essais nucléaires qui comprend l'interdiction des essais dans l'atmosphère et l'espace extra-atmosphérique; la France et la République populaire de Chine n'y sont cependant pas parties. Pour les États parties au Traité, la question des essais nucléaires à haute altitude est maintenant réglée; elle n'est toutefois pas définitivement résolue pour autant.

² Article IV du Traité de 1967 sur l'espace extra-atmosphérique.

³ Quelle que soit la définition, l'Union Soviétique et les États-Unis considèrent d'ailleurs toutes leurs missions comme « pacifiques ».

extra-atmosphérique, et les deux pays y effectuent régulièrement des opérations militaires (facilités d'observation, de communications, de navigation). Le Traité de 1967 sur l'espace extra-atmosphérique reconnaît expressément, comme l'avait fait avant lui le traité de 1959 relatif à l'Antarctique, que le personnel militaire peut être affecté à certaines opérations pacifiques. C'est ainsi que, tout en interdisant la mise sur orbite d'armes, le Traité de 1967 prévoit (article IV) que :

Tous les États parties au Traité utiliseront la lune et les autres corps célestes à des fins exclusivement pacifiques. Sont interdits sur les corps célestes l'aménagement de bases et installations militaires et de fortifications, les essais d'armes de tous types et l'exécution de manœuvres militaires. N'est pas interdite l'utilisation de personnel militaire à des fins de recherche scientifique ou à toute autre fin pacifique. N'est pas interdite non plus l'utilisation de tout équipement ou installation nécessaire à l'exploration pacifique de la lune et des autres corps célestes.

En outre, les États ont expressément conservé sous leur juridiction et leur contrôle les objets spatiaux et leur personnel alors qu'ils ne sont plus sous leur souveraineté territoriale. Ils conservent également la propriété de leurs véhicules et de leurs matériels spatiaux. Ils peuvent également limiter dans une certaine mesure l'accès aux bases qu'ils pourraient aménager sur les corps célestes, contrairement au régime d'inspection ouvert prévu dans l'Antarctique. Ce droit de contrôle quasi-territorial a pour corollaire l'obligation d'indemniser les tiers en cas de dommages subis du fait d'activités spatiales¹.

C'est ainsi, par exemple, que l'article VIII du Traité de 1967 sur l'espace extra-atmosphérique prévoit expressément que :

L'État partie au Traité sur le registre duquel est inscrit un objet lancé dans l'espace extra-atmosphérique conservera sous sa juridiction et son contrôle ledit objet et tout le personnel dudit objet, alors qu'il se trouve dans l'espace extra-atmosphérique ou sur un corps céleste. Les droits de propriété sur les objets spatiaux lancés dans l'espace extra-atmosphérique, y compris les objets amenés ou installés sur un corps céleste, et leurs éléments constitutifs demeurent entiers lorsque ces objets ou ces éléments se trouvent dans l'espace extra-atmosphérique ou sur un corps céleste et lorsqu'ils reviennent sur la terre. Les objets ou éléments constitutifs découverts hors des frontières de l'État partie au Traité sur le registre duquel ils sont inscrits doivent être restitués à cet État, celui-ci étant tenu de fournir sur demande des données d'identification avant la restitution.

L'obligation faite aux États utilisateurs de donner des informations sur leurs activités et de permettre l'accès à leurs bases est également énoncée dans les articles XI et XII du Traité de 1967 :

¹ Un Traité sur la responsabilité est en voie d'élaboration par les Nations Unies.

Article XI

Pour favoriser la coopération internationale dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, les États parties au Traité qui mènent des activités dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, conviennent, *dans toute la mesure où cela est possible et réalisable*, d'informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que le public et la communauté scientifique internationale, de la nature et de la conduite de ces activités, des lieux où elles sont poursuivies et de leurs résultats... (italiques ajoutées).

Article XII

Toutes les stations et installations, tout le matériel et tous les véhicules spatiaux se trouvant dans la lune ou sur d'autres corps célestes seront accessibles, sous réserve de réciprocité, aux représentants des autres États parties au Traité. *Ces représentants notifieront au préalable toute visite projetée*, de façon que les consultations voulues puissent avoir lieu et que le maximum de précautions puissent être prises pour assurer la sécurité et éviter de gêner les opérations normales sur les lieux de l'installation à visiter. (italiques ajoutées).

Ainsi l'État conserve-t-il, et c'est peut-être inévitable dans ce domaine d'une grande valeur stratégique potentielle, un pouvoir d'exclusion considérable.

En outre, l'article V de l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique¹, qui a été ouvert à la signature le 22 avril 1968, a été signé par plus de 60 États et est actuellement en vigueur, stipule que les objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique ou leurs éléments constitutifs qui sont trouvés sur le territoire d'un autre État ou en tout autre lieu qui ne relève pas de la compétence territoriale de « l'autorité de lancement » seront remis aux représentants de cette autorité ou tenus à leur disposition. S'il existe une obligation de couvrir les dépenses afférentes au sauvetage et à la restitution d'un engin spatial, l'Accord stipule clairement que ledit objet demeure à tout moment la propriété de « l'autorité de lancement ». Quant au personnel, la question de la compétence sur les personnes et leurs actes à bord d'un véhicule spatial ou dans une station spatiale est très voisine de celle, bien connue, de la compétence sur les personnes ainsi que sur les navires, les aéronefs et les bases, se trouvant hors du territoire national. La Résolution 1962 (XVIII), adoptée en 1963 par l'Assemblée générale des Nations Unies, prévoit notamment dans son paragraphe 7 que « L'État sur le registre duquel est inscrit un objet lancé dans l'espace extra-atmosphérique, conservera sous sa juridiction et son contrôle ledit objet *et tout personnel occupant ledit objet*, alors qu'ils se trouvent

¹ Pour le texte de cet Accord, voir *Chronique des Nations Unies* Vol. V, N° 1.

dans l'espace extra-atmosphérique.» (italiques ajoutées). L'article VIII du Traité de 1967 sur l'espace extra-atmosphérique, est libellé dans les mêmes termes.

Il est également intéressant de noter la haute estime dans laquelle sont tenus les astronautes, comme en témoigne l'article V du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, qui prévoit que :

Les États parties au Traité considéreront les astronautes comme les envoyés de l'humanité dans l'espace extra-atmosphérique et leur prêteront toute l'assistance possible en cas d'accident, de détresse ou d'atterrissage forcé sur le territoire d'un autre État partie au Traité ou en haute mer. Les astronautes qui font un tel atterrissage doivent être renvoyés promptement et en toute sécurité dans l'État où leur véhicule spatial a été immatriculé.

Les quatre premiers articles de l'Accord de 1968 sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, développent ces principes ; l'accent est nettement mis sur le souci humanitaire et sur les droits des astronautes. Contrairement aux dispositions relatives à la restitution des véhicules spatiaux, la question du remboursement des frais n'est pas mentionnée dans le Traité. L'obligation de notifier les dangers qui pourraient se présenter est expressément énoncée. Tout le personnel se trouvant à bord des véhicules spatiaux est visé. Les États sont tenus de prêter « toute l'assistance possible » pour assurer le sauvetage. Les atterrissages « involontaires » et ceux qui sont dus à un accident sont inclus. Les opérations de sauvetage en haute mer et en tout autre lieu qui ne relève pas de la juridiction d'un État — ce qui paraît inclure l'Antarctique et les corps célestes — sont également visées. De surcroît, l'obligation de restituer *n'est assortie d'aucune réserve*, encore qu'il ne soit pas donné de définition précise d'une « prompte restitution ». Bien que ces critiques aient aussi été soulevées au sujet d'autres questions, l'intention générale et la portée de la protection prévue dans ce Traité paraissent larges et sans équivoque.

En ce qui concerne la responsabilité, outre la responsabilité internationale que l'article VI du Traité de 1967 sur l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique impose aux États au titre de leurs activités dans l'espace extra-atmosphérique, l'article VII prévoit expressément ce qui suit :

Tout État partie au Traité qui procède ou fait procéder au lancement d'un objet dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, et tout État partie dont le territoire ou les installations servent au lancement d'un objet, est responsable du point de vue international des dommages causés par ledit objet ou par ses éléments constitutifs, sur la terre, dans l'atmosphère ou dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, à un autre État partie au Traité et aux personnes physiques ou morales qui relèvent de cet autre État.

L'élaboration d'un Traité de caractère général qui porterait expressément sur le problème de la responsabilité, est actuellement à l'étude.

Les États n'ont nullement renoncé à la possibilité d'utiliser des parties de l'espace extra-atmosphérique et des corps célestes en y exerçant une forme de souveraineté « territoriale », mais sans toutefois en faire la proclamation expresse. Il existe déjà de très nombreux précédents d'appropriation effective de certaines parties de la terre sans proclamation de souveraineté; citons notamment les utilisations habituelles, encore que généralement temporaires, des zones internationales telles que la haute mer pour les manœuvres des flottes et les essais nucléaires ou de missiles, et l'utilisation de bases situées dans des régions qui n'ont fait l'objet d'aucune proclamation de souveraineté — comme l'Antarctique — souvent pendant de longues périodes. Les États en excluent généralement, ou cherchent à en exclure, les autres, pendant la durée de leurs opérations en alléguant souvent leur propre sécurité; de même, les États administrant des territoires sous mandat ou sous tutelle en excluent généralement les autres. Ceci montre clairement que, même sans proclamation de souveraineté, lorsque l'évolution de la technologie et les découvertes rendront possible et intéressante l'acquisition de zones situées dans l'espace, il est probable qu'il sera fort malaisé, en dépit du Traité de 1967, de revendiquer un intérêt international ou d'exercer un contrôle international direct à l'égard des grandes puissances qui revendiqueront des droits de souveraineté. Au cours de l'histoire, les États ont à maintes reprises prétendu avoir le droit exclusif d'utiliser les ressources d'une région, comme ce fut le cas pour la pêche en haute mer; ce sera peut-être le cas pour les minéraux et les autres ressources existant dans l'espace extra-atmosphérique et sur les corps célestes. En vue d'éviter des conflits, certains auteurs ont soutenu que le droit de propriété sur les ressources de l'espace extra-atmosphérique devrait être confié à une organisation internationale qui pourrait ensuite délivrer, par exemple, des licences. Ces problèmes, qui pourraient avoir de graves conséquences dans certaines circonstances qu'il est facile de prévoir, ne font toutefois, à ce jour, l'objet d'aucun accord international, ni d'aucune négociation. La question de l'appropriation des richesses reste posée et, si d'importantes ressources deviennent disponibles, il est probable que leur partage sera une source de conflit. Peut-être verrons nous apparaître, à la place des traditionnelles revendications territoriales, des exigences qui ne porteraient pas sur la souveraineté, mais sur ce que Nicolas De B. Katzenbach a appelé la reconnaissance des « droits essentiels d'un État sur des installations précises et résultant de ses propres efforts »¹.

¹ Dans la partie sur le Droit de l'espace, in *Space: Its Impact on Man and Society* 1969 (Levy ed. 1965).

Il faut également noter qu'aucun État n'a renoncé au droit de se défendre dans les cas où il estime que sa sécurité est menacée. Lorsqu'ils ont accepté que la Charte des Nations Unies s'applique aux activités menées dans l'espace extra-atmosphérique, les hommes d'État ont fait observer que ces dispositions comprenaient également l'article 51 qui prévoit le droit « naturel » de légitime défense en cas d'agression armée. Il sera riposté à toute menace grave résultant d'actes d'hostilité dans l'espace extra-atmosphérique comme partout ailleurs. De façon analogue, par exemple, les États-Unis et le Canada soutiennent depuis les années quarante que les exigences de leur défense leur permettent de créer des zones de défense aérienne dans l'espace aérien situé très loin au-dessus de la haute mer. Les porte-parole de différents pays ont tous déclaré sans équivoque que les exigences de la défense nationale seront remplies en ce qui concerne les activités menées dans l'espace extra-atmosphérique, même en l'absence de proclamation de souveraineté. Un porte-parole des États-Unis a déclaré il y a déjà bon nombre d'années :

Les États-Unis sont prêts à tout moment à réagir pour se protéger contre une agression armée, qu'elle soit lancée à partir de l'espace extra-atmosphérique ou qu'elle traverse l'espace extra-atmosphérique pour atteindre les États-Unis.

Un commentateur soviétique a déclaré de même que :

En cas de nécessité, l'Union soviétique sera en mesure de protéger sa sécurité contre toute atteinte venant de l'espace extra-atmosphérique aussi efficacement que si elle venait de l'espace aérien... Une telle action sera pleinement justifiée par les dispositions du Droit international en vigueur et de la Charte des Nations Unies.

Cela est à prévoir. En fait, en cas de menace grave pour la survie d'un État, que cette menace provienne de l'espace extra-atmosphérique ou d'ailleurs et qu'elle constitue ou non une agression armée au sens de l'article 51 de la Charte des Nations Unies, il nous faudra peut-être accepter l'idée de Dean Acheson selon laquelle « simplement le droit ne traite pas des questions d'ultimes recours à la force... La survie des États n'est pas une question de droit. »

En outre, aucun État n'a renoncé au droit d'exercer un contrôle sur les véhicules spatiaux qui se trouvent dans son espace aérien. Certains auteurs ont soutenu qu'un droit de passage « innocent » dans l'espace aérien d'un État, existe ou devrait exister pour les véhicules spatiaux ; mais il semble peu probable qu'un tel droit existe à l'heure actuelle ou que l'on puisse le définir d'une manière générale ; un tel droit n'existe pas pour les autres objets se trouvant dans l'espace aérien d'un État et il n'existe pas non plus en Droit international de droit général de transit sur le territoire d'un État tiers. Les États qui, tels les États-Unis, ont étudié la question, ont précisé que *tous* les véhicules se trouvant dans leur espace aérien, y

compris les missiles, les fusées et les ballons, sont soumis à leur juridiction et à leur contrôle.

En outre, si la compétence sur l'espace aérien d'un organisme tel que l'Office fédéral de l'aviation des États-Unis, est généralement limitée aux régions placées sous la souveraineté de l'État, il est probable que cet organisme exercerait aussi son contrôle sur des engins se trouvant dans l'espace extra-atmosphérique qui s'approcheraient de l'État avec l'intention de pénétrer dans son espace aérien. Ce contrôle pourrait être semblable à celui qui s'exerce actuellement sur les aéronefs survolant la haute mer en direction de cet État, mais il ne s'étendrait pas à un véhicule spatial se trouvant dans l'espace extra-atmosphérique sans intention de pénétrer dans l'espace aérien de l'État et sans y pénétrer effectivement.

La notion de libre passage « innocent » pourrait contribuer à faciliter le développement des possibilités spatiales pour certains petits pays, mais le problème que pose l'identification du véhicule, en supposant que son passage soit réellement « innocent » ou que sa descente soit accidentelle, se révélera difficile tant en ce qui concerne sa définition juridique que dans la pratique. Mis à part les droits prévus dans l'Accord sur le sauvetage et le retour des astronautes mentionné plus haut, il semble que les États persisteront à considérer sous leur juridiction les véhicules spatiaux se trouvant dans leur espace aérien. En outre, tant que les questions de sécurité demeurent essentielles, et étant donné le peu de temps dont ils disposent pour réagir, les États peuvent être à même de considérer que tous les engins spatiaux volant à basse altitude et selon des trajectoires d'approche, constituent une menace potentielle, à moins qu'ils n'aient reçu au préalable des assurances satisfaisantes.

En résumé, le Droit international actuel relatif aux activités humaines dans l'espace extra-atmosphérique interdit d'ores et déjà l'extension de la souveraineté territoriale au-delà de l'espace aérien « sur-jacent » dans lequel elle est reconnue d'une manière générale. Ni les limites supérieures de l'espace aérien, ni les limites inférieures de l'espace extra-atmosphérique n'ont fait l'objet d'une définition générale, mais il semble accepté que tous les satellites autonomes se déplaçant sur orbite dans l'espace extra-atmosphérique se trouvent en dehors du territoire de tout État; l'étendue de la souveraineté territoriale est de ce fait limitée dans l'espace à environ cent miles au maximum.

Dans l'espace extra-atmosphérique, tous les États sont libres de mener des activités pacifiques; il conservent leur compétence ainsi que leur droit de propriété et de contrôle sur leur personnel et sur leurs véhicules lorsque ceux-ci se trouvent dans l'espace extra-atmosphérique. Ils ont accepté d'assumer la responsabilité de leurs actes dans l'espace extra-atmosphérique, mais chacun d'eux conserve le droit de réagir pour se protéger contre d'éventuelles menaces, d'où qu'elles viennent. La plupart des États sont convenus de

s'abstenir de procéder à des essais nucléaires, de créer des bases militaires dans l'espace ou sur les corps célestes, ou de mettre sur orbite des armes de destruction massive. La vie et les droits des astronautes ont été protégés.

Avec le temps, il sera peut-être nécessaire d'énoncer des définitions plus satisfaisantes et de prévoir une nouvelle internationalisation en vue de prévenir les conflits et la confusion des régimes applicables; mais, pour un avenir prévisible, le régime juridique actuellement établi semble être suffisant, si les États l'appliquent de bonne foi, pour prévenir les rivalités sur l'espace extra-atmosphérique et pour permettre la réalisation, dans la dignité et dans la paix, des capacités limitées de l'homme en ce qui concerne les activités menées dans l'espace extra-atmosphérique.

Et voici les choses qui sont communes à tout le monde de droit naturel: l'air, l'eau qui coule, la mer...¹

¹ *Institutes de Justinien, Empereur d'Orient, 533 après J.C., cités dans Le droit d'être un homme, op. cit., p. 280.*

REQUÊTES CONTRE LA GRÈCE DEVANT LA COMMISSION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

par

LUCIAN G. WEERAMANTRY *

Les requêtes des Gouvernements du Danemark, de la Norvège, de la Suède et des Pays-Bas contre la Grèce, devant la Commission européenne des Droits de l'Homme, présentent un intérêt tout particulier non seulement du fait de la rareté des requêtes d'un État contre un autre État, dans le cadre de la Convention européenne des Droits de l'Homme, mais aussi du fait que ces requêtes ne se fondent pas seulement sur la violation d'un droit fondamental spécifique garanti par la Convention, mais sur une violation générale par le Gouvernement grec de plusieurs de ces droits fondamentaux¹. Quoique la Commission n'ait pas encore rendu sa décision au fond, plusieurs questions d'une grande importance ont été tranchées; nous allons les examiner ci-dessous.

La Convention européenne des Droits de l'Homme et les allégations des requérants

Les requêtes des Gouvernements du Danemark, de la Norvège et de la Suède, présentées le 20 septembre 1967, sont identiques; les conclusions formulées par le Gouvernement des Pays-Bas, dans sa requête du 27 septembre 1967, correspondent en substance à celles des Gouvernements du Danemark, de la Norvège et de la Suède. En conséquence, les conclusions des quatre Gouvernements requérants ont été examinées conjointement.

Les requêtes se réfèrent au changement de Gouvernement intervenu en Grèce le 21 avril 1967 et soutiennent que la suspension, pour une période de temps indéfini, de certaines dispositions de la Constitution grecque relatives aux Droits de l'Homme et aux

* Avocat au Barreau de Ceylan, Membre de Gray's Inn (Londres); Conseiller juridique principal de la Commission internationale de Juristes.

¹ Depuis le coup d'État d'avril 1967, la Commission internationale de Juristes a publié plusieurs déclarations sur la Grèce; nous en donnons la liste à la fin de cet article.

Libertés fondamentales, vont à l'encontre des dispositions suivantes de la Convention Européenne :

Article 5, garantissant le droit de toute personne à la liberté et à la sûreté; *article 6*, garantissant le droit à un procès équitable par des tribunaux indépendants et impartiaux, en matière pénale aussi bien que civile; *article 8*, garantissant le droit pour toute personne au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance; *article 9*, garantissant le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; *article 10*, garantissant le droit à la liberté d'expression; *article 11*, garantissant le droit aux libertés de réunion pacifique et d'association; *article 13*, garantissant le droit à l'octroi d'un recours effectif contre les violations des droits et des libertés mentionnés ci-dessus; *article 14*, prévoyant des garanties afin d'assurer la jouissance de ces droits et libertés sans discrimination d'aucune sorte, y compris pour les opinions politiques ou autres.

Il a été aussi allégué que les élections législatives qui auraient dû avoir lieu le 29 mai 1967, ont été annulées par le nouveau Gouvernement grec.

Les requérants se sont en outre référés à différentes déclarations officielles et officieuses qui montraient la gravité de la situation en Grèce en ce qui concerne les Libertés fondamentales. Ils ont en particulier indiqué que les partis politiques de même que toute activité politique ont été interdits et que l'état d'exception a été maintenu et entériné par des tribunaux militaires et par d'autres tribunaux spéciaux. Ils ont indiqué en outre que des milliers de personnes ont été emprisonnées pour de longues périodes sans être présentées à l'autorité légale compétente, que plusieurs personnes ont été condamnées pour leurs opinions politiques par des tribunaux militaires et par des commissions spéciales, que les droits de se réunir ou de s'associer librement avec d'autres personnes ont été supprimés de même que le droit à la liberté d'expression et qu'enfin la censure a été appliquée à la presse et aux communications privées.

Les requérants se sont aussi référés à la Résolution 346 (1967) du 23 juin 1967 de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe, dans laquelle l'Assemblée a manifesté « sa vive inquiétude devant la situation prévalant actuellement en Grèce et les multiples violations graves des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales qui ont été signalées » ainsi que le vœu que « les Gouvernements des parties à la Convention européenne des Droits de l'Homme saisisront, individuellement ou conjointement, la Commission européenne des Droits de l'Homme de l'affaire grecque, conformément à l'Article 24 de la Convention ».

La dérogation du Gouvernement grec

Le Gouvernement grec a donné un avis de dérogation en vertu de l'article 15, alinéa 1, de la Convention qui dispose :

1. En cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation, toute Haute Partie Contractante peut prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par la présente Convention, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international.

Les requérants ont soutenu que le Gouvernement défendeur n'a pas pu prouver son respect des conditions strictes de cette disposition. La Commission a renvoyé sa décision sur cette question, mais a examiné (cf. ci-dessous) un argument du Gouvernement grec qui, s'il était accepté, permettrait à un État Partie de déroger à ses obligations en vertu de la Convention sans avoir à se conformer à l'article 15; or celui-ci non seulement impose des conditions strictes en ce qui concerne la dérogation, mais aussi limite les droits auxquels on peut déroger.

Les actes d'un Gouvernement révolutionnaire sont-ils à l'abri de tout contrôle?

Dans ses observations du 16 décembre 1967 sur la recevabilité des requêtes, le Gouvernement grec a contesté la compétence de la Commission en l'occurrence. Il a prétendu que tout droit de contrôle de la Commission présuppose un Gouvernement légal, constitué conformément à la Constitution. L'actuel Gouvernement grec, par contre, est le fruit d'une révolution. Or, s'il est admis qu'un Gouvernement révolutionnaire est lié par les obligations internationales assumées par ses prédécesseurs, les actes par lesquels il se maintient au pouvoir ne peuvent pas logiquement être soumis au contrôle de la Commission, pas plus que les raisons justifiant la révolution.

Le Gouvernement défendeur a soutenu que, dans la plupart des cas, un Gouvernement révolutionnaire se trouve dans l'obligation de suspendre temporairement, sinon tous les droits garantis par la Convention, du moins la plus grande partie d'entre eux. De manière générale, une révolution crée un tel trouble dans la vie d'un État qu'il semble dénué de sens d'apprécier les actes d'un Gouvernement révolutionnaire avec les critères que l'on applique dans des circonstances normales ou dans le cas d'un « danger public menaçant la vie de la nation », au sens de l'article 15.

Le Gouvernement défendeur a affirmé aussi que la Commission, en appliquant l'article 15 de la Convention, a reconnu une certaine marge d'appréciation aux Gouvernements lorsqu'ils déterminent si un danger public menace la vie de la nation et si il est éventuellement nécessaire de prendre des mesures exceptionnelles. Dans l'affaire *Lawless*¹, un membre de la Commission a fait observer que le Gouvernement est le mieux placé pour décider des mesures à

¹ *Lawless c. Irlande*, Requête N° 332/57.

prendre pour faire face à un danger. Cette observation, qui concernait un Gouvernement légal, doit s'appliquer *a fortiori* à un Gouvernement qui a accédé au pouvoir à la suite d'une révolution.

La Commission a affirmé que, en Droit international, rien ne permet de dire qu'elle n'est pas compétente pour examiner les actes d'un Gouvernement révolutionnaire¹. Cette dernière position, en effet, serait à l'évidence en contradiction avec l'article 15 de la Convention, considéré à la lumière des articles 19 (qui établit la Commission et la Cour européenne des Droits de l'Homme afin d'assurer le respect des engagements assumés par les Hautes Parties Contractantes), 24 (qui permet à une Haute Partie Contractante de saisir la Commission de tout manquement aux dispositions de la Convention par une autre Partie Contractante) et 25 (qui se réfère à la possibilité, pour la Commission, d'être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non-gouvernementale ou tout groupe de particuliers, qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties Contractantes des droits reconnus par la Convention). En conséquence, la Commission a considéré qu'elle est compétente pour examiner les actes des Gouvernements, même dans des situations politiques exceptionnelles, comme une révolution, et elle a montré que c'est souvent en période de troubles et de danger, qui peuvent avoir leur source dans un conflit politique, que les garanties fondamentales de la Convention prennent leur plus grande importance².

Lorsque les violations de la Convention sont systématiques, la règle de l'épuisement des voies de recours internes ne s'applique plus

La Commission a affirmé que la règle relative à l'épuisement des voies de recours internes, telle qu'énoncée aux articles 26 et 27, alinéa 3 de la Convention, ne s'applique pas, conformément aux règles généralement reconnues en Droit international, lorsque les requêtes ont pour objet d'établir si les mesures législatives et les pratiques administratives en Grèce sont compatibles avec la Convention; en d'autres termes, lorsque la législation ou les actes de l'Exécutif violent systématiquement la Convention, la règle relative à l'épuisement des voies de recours internes ne s'applique plus. Ceci a fait l'objet d'une conclusion ultérieure des États requérants.

La règle de l'épuisement des voies de recours internes et les nouvelles allégations

Dans leurs observations écrites du 25 mars et du 13 mai 1968, trois des Gouvernements requérants (Danemark, Norvège et Suède) ont

¹ Décision du 24 janvier 1968 sur la recevabilité des requêtes. Voir *Recueil des décisions de la Commission européenne des Droits de l'Homme*, Vol. 25.

² Voir les déclarations du Représentant principal de la Commission devant la Cour européenne, dans l'affaire *Lawless*, citée ci-dessus.

avancé de nouvelles allégations contre la Grèce, impliquant des violations de l'article 3 qui interdit la torture et les traitements inhumains, de l'article 7 qui interdit toute rétroactivité de la loi pénale, de l'article 1 du premier Protocole additionnel à la Convention qui interdit toute saisie de la propriété privée sauf pour cause d'utilité publique, ainsi que de l'article 3 de ce Protocole par lequel les Hautes Parties Contractantes s'engagent à organiser des élections libres à des intervalles raisonnables.

En ce qui concerne l'article 3 de la Convention, les trois requérants se sont référés à plusieurs cas de mauvais traitements qui montrent, selon eux, l'existence d'une pratique courante de la torture, ce qui a pour conséquence, conformément à la décision de la Commission du 24 janvier 1968, qu'il n'y a pas lieu de prouver que les voies de recours internes ont été épuisées. Subsidiairement, ils ont affirmé que, même s'ils n'ont pas fourni la preuve que la torture est une pratique courante, les recours internes disponibles en Grèce sont insuffisants. Les garanties d'un procès impartial ont été suspendues et plusieurs personnes contre lesquelles une action politique a été engagée, ont été privées de recours devant un tribunal. En outre, les requérants ont déclaré que les avocats ont peur d'assumer la défense des prisonniers politiques.

Le Gouvernement grec a répondu, en ce qui concerne la torture, qu'elle est expressément défendue par la loi grecque et qu'il est donc impossible de parler en Grèce d'une pratique courante de la torture. Le Gouvernement grec a aussi donné une liste des recours disponibles et a soutenu leur caractère adéquat.

Le Gouvernement défendeur a aussi soutenu que les requêtes doivent être déclarées irrecevables, car pas même un début de preuve n'a pu être fourni. Toutefois, la Commission a affirmé qu'à ce stade de la procédure aucune preuve n'est nécessaire, étant donné que l'article 27 alinéa 2, qui déclare irrecevables les requêtes manifestement mal fondées, ne s'applique pas aux requêtes étatiques.

Les voies de recours ouvertes en Grèce sont inadéquates

La Commission a affirmé que les requérants n'ont pas, à ce stade de la procédure, fait la preuve substantielle d'une pratique de la torture et que par conséquent la règle exigeant l'épuisement préalable des recours internes ne peut pas être écartée sur cette base.

Toutefois, la Commission a affirmé que les voies de recours ouvertes en Grèce ne sont pas adéquates, étant donné que des personnes détenues en vertu de la Loi N° 165 n'ont pas été autorisées à introduire un recours devant un tribunal et que certaines des garanties constitutionnelles relatives au fonctionnement des tribunaux, ainsi que les garanties de procédure pour les individus, ont été suspendues pour un temps indéterminé par le Décret Royal N° 280 du 21 avril 1967. Bien plus, quoique depuis l'introduction des

requêtes la compétence des tribunaux ordinaires ait été partiellement rétablie pour les affaires pénales, l'indépendance du Pouvoir judiciaire a été sérieusement compromise par la suspension du Président du Conseil d'État et de vingt-neuf autres magistrats. D'ailleurs, les autorités administratives, étant sous le contrôle du Gouvernement, sont dans une situation bien plus défavorable que celle des juges pour agir dans le cas d'une plainte pour torture.

L'ordre public européen

Le Gouvernement grec a aussi soutenu que les requêtes dirigées contre lui constituent un abus du droit de recours, étant donné qu'elles sont formulées sur une base politique.

La Commission a affirmé que la requête d'un État, fondée sur l'article 24, ne doit pas être considérée comme ayant pour but de faire valoir les droits propres à l'État, mais doit être considérée plutôt comme l'allégation d'une violation de l'ordre public européen. Alors qu'il est exact que la décision d'une Partie Contractante d'introduire une requête étatique peut impliquer des considérations sur la politique du Gouvernement, il est clair que l'objectif principal de ces procédures est d'assurer le respect des engagements juridiques assumés par les Parties à la Convention. La disposition relative à un abus de droit de recours est inapplicable aux requêtes étatiques. En tout état de cause, l'élément politique allégué dans les nouveaux arguments ne pourrait donc pas être considéré comme étant de nature à rendre les requêtes « abusives ».

La Convention peut être violée même dans le cas où la législation en cause n'a jamais été appliquée

Les trois Gouvernements requérants ont soutenu que la Loi constitutionnelle « G » du 11 juillet 1967 va à l'encontre de l'article 7 de la Convention ainsi que de l'article 1 du premier Protocole additionnel, auxquels nous nous sommes déjà référés. La Loi constitutionnelle en question prévoit que peuvent être privés de leur nationalité grecque par une décision du Ministre de l'Intérieur les citoyens grecs qui, résidant à l'étranger temporairement ou de manière permanente, ou ayant plus d'une nationalité, agissent ou ont agi de manière antipatriotique, accomplissent des actes incompatibles avec la nationalité grecque ou contraires aux intérêts de la Grèce, ou servent les intérêts de partis ou d'organisations dissoutes en conformité avec les articles 1 et 2 de la Loi N° 509 de 1947; aucun appel ni enquête en vue de l'annulation d'une telle décision ne sont permis. Une telle personne sera passible d'emprisonnement pour un minimum de trois mois et d'une amende d'au moins vingt mille drachmes.

Le Gouvernement grec, tout en niant l'incompatibilité de la Loi avec la Convention et le Protocole, a soutenu que la Loi constitu-

tionnelle en question n'a jamais été appliquée et que par conséquent les requêtes sont irrecevables sur ce point.

La Commission a toutefois affirmé que, bien qu'il soit exact qu'en vertu de l'article 25 seuls les individus qui se prétendent « victimes » d'une violation de la Convention peuvent saisir la Commission, la condition de « victime » n'étant pas mentionnée à l'article 24 qui se réfère aux requêtes étatiques, dans un tel cas, il est suffisant de montrer qu'une loi donnée est incompatible avec la Convention et il n'est pas nécessaire de montrer qu'il existe une « victime », comme dans le cas d'une requête individuelle.

* * *

Note de la rédaction. La Sous-Commission établie en avril 1968 pour enquêter sur les faits a remis son rapport à la Commission en octobre 1969; ce rapport qui contient son opinion et a été mis au point en novembre, a été transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, en application de l'article 31 (2) de la Convention européenne des Droits de l'Homme. A ce stade, l'article 32 s'applique; il est rédigé comme suit:

1. Si, dans un délai de trois mois à dater de la transmission au Comité des Ministres du rapport de la Commission, l'affaire n'est pas déferée à la Cour par application de l'article 48 de la présente Convention, le Comité des Ministres prend, par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité, une décision sur la question de savoir s'il y a eu ou non une violation de la Convention.
2. Dans l'affirmative, le Comité des Ministres fixe un délai dans lequel la Haute Partie Contractante intéressée doit prendre les mesures qu'entraîne la décision du Comité des Ministres.
3. Si la Haute Partie Contractante intéressée n'a pas adopté des mesures satisfaisantes dans le délai imparti, le Comité des Ministres donne à sa décision initiale, par la majorité prévue au paragraphe 1 ci-dessus, les suites qu'elle comporte et publie le rapport.
4. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à considérer comme obligatoire pour elles toute décision que le Comité des Ministres peut prendre en application des paragraphes précédents.

Étant donné que la Grèce n'est pas l'un des onze États, parmi les seize qui ont ratifié la Convention, à avoir accepté la juridiction obligatoire de la Cour européenne des Droits de l'Homme, le Comité des Ministres devra prendre une décision, en application de l'article 32, à moins que la Grèce elle-même ne porte l'affaire devant la Cour ou accepte sa compétence selon l'article 48.

La Commission internationale de Juristes a publié les communiqués de presse suivants :

- Abrogation de la Primauté du Droit en Grèce — 9 mai 1967
- La situation en Grèce — Lettre au Conseil de l'Europe — 19 mai 1967
- Grèce: événements en cours — 21 juin 1967
- Action de l'ONU en Grèce, Haïti et Afrique méridionale — 12 octobre 1967
- La presse grecque réduite au silence — 27 octobre 1967
- Grèce: procès et droits de la défense — 17 novembre 1967
- La Magistrature grecque démantelée — 7 juin 1968
- La CIJ envoie un observateur à Athènes — 4 juillet 1968
- La Junte militaire grecque présente sa Constitution — 14 août 1968
- La CIJ envoie un observateur à Salonique — 5 novembre 1968
- La défense de la Primauté du Droit en Grèce — 7 juillet 1969
- La CIJ envoie un observateur à Athènes — 30 octobre 1969

La Commission internationale de Juristes a publié les articles suivants :

- Abrogation de la Primauté du Droit en Grèce — BULLETIN N° 30 — juin 1967
- Grèce: la pensée mise au pas — BULLETIN N° 34 — juin 1968
- Grèce: une justice daltonienne — REVUE N° 1 — mars 1969
- Déclaration de la Commission à la suite de l'annonce de mesures de libéralisation — REVUE N° 2 — Nouvelles — juin 1969

*N'importe quel despote peut contraindre ses
esclaves à chanter des hymnes à la liberté¹*

¹ Mariano Moreno, 8 décembre 1810, cité au début de l'ouvrage *Le droit d'être un homme, op. cit.*

Traitement des détenus

Dans le passé, les politiques pénales étaient généralement formulées en fonction de deux objectifs: la prévention du crime et la protection de la société. Mais aujourd'hui, sous l'influence de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, la criminologie est associée à un ensemble de règles protectrices des Droits de l'Homme qui prend de plus en plus d'importance. En ce qui concerne les délinquants de droit commun, on insiste moins sur l'aspect punitif de la détention que sur la réadaptation des détenus qui est devenue l'objectif essentiel plutôt qu'un des aspects du traitement. En ce qui concerne les délinquants politiques, leur incarcération est aujourd'hui considérée comme une violation de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme qui consacre la liberté d'opinion, d'expression et d'association.

L'*Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus* est le résultat de cette évolution de la pensée dans le domaine de la criminologie. Il énonce des principes humanitaires qui représentent les conditions minima auxquelles doit satisfaire le traitement des détenus et introduit l'esprit de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme dans le régime pénitentiaire en reflétant l'opinion publique mondiale devant des méthodes inefficaces ou cruelles et des conditions d'incarcération inhumaines. Il s'applique impartialement à tous les détenus, y compris les prisonniers politiques.

Cet *Ensemble de règles minima* fut élaboré à l'origine par la Commission internationale pénale et pénitentiaire, en 1933, et entériné par l'Assemblée de la Société des Nations, en 1934¹. Le secrétariat de l'Organisation des Nations Unies se donna pour tâche d'entreprendre la révision de ce premier projet et le texte révisé fut adopté en 1955 par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants². Dans sa Résolution, le Congrès pria le Secrétaire général des Nations Unies de soumettre le projet révisé au Conseil économique et social et exprimait l'espoir que celui-ci l'approuverait et le transmettrait aux

¹ Résolution du 26 septembre 1934, Société des Nations, Journal Officiel Supplément spécial N° 123, VI, 4.

² Résolution du 30 août 1955.

différents Gouvernements. En 1957, le Conseil économique et social approuva effectivement l'*Ensemble de règles minima* et invita les Gouvernements à envisager favorablement leur adoption et leur application¹. Le Conseil entérina également les Recommandations concernant le recrutement, la formation et le statut du personnel pénitentiaire, ainsi que les établissements pénitentiaires et correctionnels ouverts, adoptées par le premier Congrès², et il invita les Gouvernements à en tenir compte aussi complètement que possible dans l'administration de leurs établissements pénitentiaires et correctionnels.

L'*Ensemble de règles minima* ne définit que les exigences fondamentales, mais on ne saurait en négliger l'importance et la valeur pour la protection des Droits de l'Homme; on devrait faire de leur application intégrale dans chaque pays un objectif essentiel. La réalisation de cet objectif nécessite l'adoption de mesures législatives et administratives appropriées ainsi que la reconnaissance constitutionnelle des Droits contenus dans ces règles. L'application effective des règles dépend également de l'existence de sanctions au cas où elles ne seraient pas respectées, sanctions qui doivent être prévues en premier lieu au plan national, mais également au plan international où il est souhaitable qu'un contrôle soit institué.

Depuis 1957, l'appel des Nations Unies en faveur de la mise en œuvre de l'*Ensemble de règles minima* a été accueilli favorablement, mais il ne lui a pas été donné de suite valable. La Commission internationale de Juristes s'est intéressée activement à la tâche que représente leur mise en œuvre et elle a participé aux travaux du Groupe consultatif des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants; ce groupe a examiné s'il était opportun de procéder à une nouvelle révision de l'*Ensemble de règles minima* en fonction de l'expérience acquise dans sa mise en œuvre et des progrès accomplis par la criminologie depuis son élaboration. Plusieurs suggestions intéressantes ont été faites à ce sujet: il a été notamment proposé de prévoir dans la partie spéciale un meilleur traitement pour les prisonniers politiques considérés comme une catégorie distincte; une autre question à l'étude est celle de savoir si l'*Ensemble de règles minima* doit être étendu aux mesures pénales autres que la détention. Le quatrième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui se tiendra en août 1970 à Kyoto, au Japon, procédera à un examen approfondi de ces questions à la lumière des recommandations du Groupe consultatif. Il est souhaité que ce Congrès marque un pas important en avant dans la promotion et surtout dans l'application et la mise en œuvre de l'*Ensemble de règles minima*.

¹ Résolution 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957.

² Résolution des 29 août et 1^{er} septembre 1955.

La Commission internationale de Juristes, persuadée que l'application et la mise en œuvre de l'*Ensemble de règles minima* dépendra en grande partie de la mesure dans laquelle son existence sera connue, a décidé d'en reproduire le texte intégral, afin d'attirer l'attention des Juristes du monde entier sur les règles qu'il contient. Les juristes ont un rôle spécial à jouer dans la promotion des normes admises pour le traitement des détenus et leur appui sans réserve devrait favoriser l'application de l'*Ensemble de règles minima* dans chaque pays.

ENSEMBLE DE RÈGLES MINIMA POUR LE TRAITEMENT DES DÉTENUÉS

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

1. Les règles suivantes n'ont pas pour objet de décrire en détail un système pénitentiaire modèle. Elles ne visent qu'à établir, en s'inspirant des conceptions généralement admises de nos jours et des éléments essentiels des systèmes contemporains les plus adéquats, les principes et les règles d'une bonne organisation pénitentiaire et de la pratique du traitement des détenus.

2. Il est évident que toutes les règles ne peuvent pas être appliquées en tout lieu et en tout temps, étant donné la grande variété de conditions juridiques, sociales, économiques et géographiques que l'on rencontre dans le monde. Elles devraient cependant servir à stimuler l'effort constant visant à surmonter les difficultés pratiques qui s'opposent à leur application, en ayant à l'esprit le fait qu'elles représentent, dans leur ensemble, les conditions minima qui sont admises par les Nations Unies.

3. D'autre part, ces règles se rapportent à des domaines dans lesquels la pensée est en évolution constante. Elles ne tendent pas à exclure la possibilité d'expériences et de pratiques, pourvu que celles-ci soient en accord avec les principes et les objectifs qui se dégagent du texte de l'Ensemble de règles. Dans cet esprit, l'administration pénitentiaire centrale sera toujours fondée à autoriser des exceptions aux règles.

4. 1) La première partie de l'Ensemble de règles traite des règles concernant l'administration générale des établissements pénitentiaires et est applicable à toutes les catégories de détenus, criminels ou civils, prévenus ou condamnés, y compris les détenus faisant l'objet d'une mesure de sûreté ou d'une mesure rééducative ordonnée par le juge.

2) La deuxième partie contient des règles qui ne sont applicables qu'aux catégories de détenus visés par chaque section. Toutefois, les règles de la section A, applicables aux détenus condamnés, seront également applicables aux catégories de détenus visés dans les sections B, C et D, pourvu qu'elles ne soient pas contradictoires avec les règles qui les régissent et à condition qu'elles soient profitables à ces détenus.

5. 1) Ces règles n'ont pas pour dessein de déterminer l'organisation des établissements pour jeunes délinquants (établissements Borstal, instituts de rééducation, etc.). Cependant, d'une façon générale, la première partie de l'Ensemble de règles peut être considérée comme applicable également à ces établissements.

2) La catégorie des jeunes détenus doit comprendre en tout cas les mineurs qui relèvent des juridictions pour enfants. En règle générale, ces jeunes délinquants ne devraient pas être condamnés à des peines de prison.

PREMIÈRE PARTIE. — RÈGLES D'APPLICATION GÉNÉRALE

Principe fondamental

6. 1) Les règles qui suivent doivent être appliquées impartialement. Il ne doit pas être fait de différence de traitement basée sur un préjugé, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute

autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2) Par contre, il importe de respecter les croyances religieuses et les préceptes moraux du groupe auquel le détenu appartient.

Registre

7. 1) Dans tout endroit où des personnes sont détenues, il faut tenir à jour un registre relié et coté indiquant pour chaque détenu:

- a) Son identité;
- b) Les motifs de sa détention et l'autorité compétente qui l'a décidée;
- c) Le jour et l'heure de l'admission et de la sortie.

2) Aucune personne ne peut être admise dans un établissement sans un titre de détention valable, dont les détails auront été consignés auparavant dans le registre.

Séparation des catégories

8. Les différentes catégories de détenus doivent être placées dans des établissements ou quartiers d'établissements distincts, en tenant compte de leur sexe, de leur âge, de leurs antécédents, des motifs de leur détention et des exigences de leur traitement. C'est ainsi que:

a) Les hommes et les femmes doivent être détenus dans la mesure du possible dans des établissements différents; dans un établissement recevant à la fois des hommes et des femmes, l'ensemble des locaux destinés aux femmes doit être entièrement séparé;

b) Les détenus en prévention doivent être séparés des condamnés;

c) Les personnes emprisonnées pour dettes ou condamnées à une autre forme d'emprisonnement civil doivent être séparées des détenus pour infraction pénale;

d) Les jeunes détenus doivent être séparés des adultes.

Locaux de détention

9. 1) Les cellules ou chambres destinées à l'isolement nocturne ne doivent être occupées que par un seul détenu. Si pour des raisons spéciales, telles qu'un encombrement temporaire, il devient nécessaire pour l'administration pénitentiaire centrale de faire des exceptions à cette règle, on devra éviter de loger deux détenus par cellule ou chambre individuelle.

2) Lorsqu'on recourt à des dortoirs, ceux-ci doivent être occupés par des détenus soigneusement sélectionnés et reconnus aptes à être logés dans ces conditions. La nuit, ils seront soumis à une surveillance régulière, adaptée au type d'établissement considéré.

10. Les locaux de détention et, en particulier, ceux qui sont destinés au logement des détenus pendant la nuit, doivent répondre aux exigences de l'hygiène, compte tenu du climat, notamment en ce qui concerne le cubage d'air, la surface minimum, l'éclairage, le chauffage et la ventilation.

11. Dans tout local où les détenus doivent vivre ou travailler,

a) Les fenêtres doivent être suffisamment grandes pour que le détenu puisse lire et travailler à la lumière naturelle; l'agencement de ces fenêtres doit permettre l'entrée d'air frais, et ceci qu'il y ait ou non une ventilation artificielle;

b) La lumière artificielle doit être suffisante pour permettre au détenu de lire ou de travailler sans altérer sa vue.

12. Les installations sanitaires doivent permettre au détenu de satisfaire aux besoins naturels au moment voulu, d'une manière propre et décente.

13. Les installations de bain et de douche doivent être suffisantes pour que chaque détenu puisse être mis à même et tenu de les utiliser, à une température adaptée au climat et aussi fréquemment que l'exige l'hygiène générale selon la saison et la région géographique, mais au moins une fois par semaine sous un climat tempéré.

14. Tous les locaux fréquentés régulièrement par les détenus doivent être maintenus en parfait état d'entretien et de propreté.

Hygiène personnelle

15. On doit exiger des détenus la propreté personnelle; à cet effet, ils doivent disposer d'eau et des articles de toilette nécessaires à leur santé et à leur propreté.

16. Afin de permettre aux détenus de se présenter de façon convenable et de conserver le respect d'eux-mêmes, des facilités doivent être prévues pour le bon entretien de la chevelure et de la barbe; les hommes doivent pouvoir se raser régulièrement.

Vêtements et literie

17. 1) Tout détenu qui n'est pas autorisé à porter ses vêtements personnels doit recevoir un trousseau qui soit approprié au climat et suffisant pour le maintenir en bonne santé. Ces vêtements ne doivent en aucune manière être dégradants ou humiliants.

2) Tous les vêtements doivent être propres et maintenus en bon état. Les sous-vêtements doivent être changés et lavés aussi fréquemment qu'il est nécessaire pour le maintien de l'hygiène.

3) Dans des circonstances exceptionnelles, quand le détenu s'éloigne de l'établissement à des fins autorisées, il doit lui être permis de porter ses vêtements personnels ou des vêtements n'attirant pas l'attention.

18. Lorsque les détenus sont autorisés à porter leurs vêtements personnels, des dispositions doivent être prises au moment de l'admission à l'établissement pour assurer que ceux-ci soient propres et utilisables.

19. Chaque détenu doit disposer, en conformité des usages locaux ou nationaux, d'un lit individuel et d'une literie individuelle suffisante, entretenue convenablement et renouvelée de façon à en assurer la propreté.

Alimentation

20. 1) Tout détenu doit recevoir de l'administration aux heures usuelles une alimentation de bonne qualité, bien préparée et servie, ayant une valeur nutritive suffisant au maintien de sa santé et de ses forces.

2) Chaque détenu doit avoir la possibilité de se pourvoir d'eau potable lorsqu'il en a besoin.

Exercice physique

21. 1) Chaque détenu qui n'est pas occupé à un travail en plein air doit avoir, si le temps le permet, une heure au moins par jour d'exercice physique approprié en plein air.

2) Les jeunes détenus et les autres détenus dont l'âge et la condition physique le permettent, doivent recevoir pendant la période réservée à l'exercice une éducation physique et récréative. A cet effet, le terrain, les installations et l'équipement devraient être mis à leur disposition.

Services médicaux

22. 1) Chaque établissement pénitentiaire doit disposer au moins des services d'un médecin qualifié, qui devrait avoir des connaissances en psychiatrie. Les services médicaux devraient être organisés en relation étroite avec l'administration générale du service de santé de la communauté ou de la nation. Ils doivent comprendre un service psychiatrique pour le diagnostic et, s'il y a lieu, le traitement des cas d'anomalie mentale.

2) Pour les malades qui ont besoin de soins spéciaux, il faut prévoir le transfert vers des établissements pénitentiaires spécialisés ou vers des hôpitaux civils. Lorsque le traitement hospitalier est organisé dans l'établissement, celui-ci doit être pourvu d'un matériel, d'un outillage et des produits pharmaceutiques permettant de donner les soins et le traitement convenables aux détenus malades, et le personnel doit avoir une formation professionnelle suffisante.

3) Tout détenu doit pouvoir bénéficier des soins d'un dentiste qualifié.

23. 1) Dans les établissements pour femmes, il doit y avoir les installations spéciales nécessaires pour le traitement des femmes enceintes, relevant de couches et convalescentes. Dans toute la mesure du possible des dispositions doivent être prises pour que l'accouchement ait lieu dans un hôpital civil. Si l'enfant est né en prison, il importe que l'acte de naissance n'en fasse pas mention.

2) Lorsqu'il est permis aux mères détenues de conserver leurs nourrissons, des dispositions doivent être prises pour organiser une crèche, dotée d'un personnel qualifié, où les nourrissons seront placés durant les moments où ils ne sont pas laissés aux soins de leurs mères.

24. Le médecin doit examiner chaque détenu aussitôt que possible après son admission et aussi souvent que cela est nécessaire ultérieurement, particulièrement en vue de déceler l'existence possible d'une maladie physique ou mentale, et de prendre toutes les mesures nécessaires; d'assurer la séparation des détenus suspects d'être atteints de maladies infectieuses ou contagieuses; de relever les déficiences physiques ou mentales qui pourraient être un obstacle au reclassement et de déterminer la capacité physique de travail de chaque détenu.

25. 1) Le médecin est chargé de surveiller la santé physique et mentale des détenus. Il devrait voir chaque jour tous les détenus malades, tous ceux qui se plaignent d'être malades, et tous ceux sur lesquels son attention est particulièrement attirée.

2) Le médecin doit présenter un rapport au directeur chaque fois qu'il estime que la santé physique ou mentale d'un détenu a été ou sera affectée par la prolongation ou par une modalité quelconque de la détention.

26. 1) Le médecin doit faire des inspections régulières et conseiller le directeur en ce qui concerne:

- a) La quantité, la qualité, la préparation et la distribution des aliments;
- b) L'hygiène et la propreté de l'établissement et des détenus;
- c) Les installations sanitaires, le chauffage, l'éclairage et la ventilation de l'établissement;
- d) La qualité et la propreté des vêtements et de la literie des détenus;
- e) L'observation des règles concernant l'éducation physique et sportive lorsque celle-ci est organisée par un personnel non spécialisé.

2) Le directeur doit prendre en considération les rapports et conseils du médecin visés aux règles 25, paragraphe 2, et 26 et, en cas d'accord, prendre immédiatement les mesures voulues pour que ses recommandations soient suivies; en cas de désaccord ou si la matière n'est pas de sa compétence, il transmettra immédiatement le rapport médical et ses propres commentaires à l'autorité supérieure.

Discipline et punitions

27. L'ordre et la discipline doivent être maintenus avec fermeté, mais sans apporter plus de restrictions qu'il n'est nécessaire pour le maintien de la sécurité et d'une vie communautaire bien organisée.

28. 1) Aucun détenu ne pourra remplir dans les services de l'établissement un emploi comportant un pouvoir disciplinaire.

2) Cette règle ne saurait toutefois faire obstacle au bon fonctionnement des systèmes à base d'autodiscipline. Ces systèmes impliquent en effet que certaines activités ou responsabilités d'ordre social, éducatif ou sportif soient confiées, sous contrôle, à des détenus groupés en vue de leur traitement.

29. Les points suivants doivent toujours être déterminés soit par la loi, soit par un règlement de l'autorité administrative compétente:

- a) La conduite qui constitue une infraction disciplinaire;
- b) Le genre et la durée des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées;
- c) L'autorité compétente pour prononcer ces sanctions.

30. 1) Aucun détenu ne peut être puni que conformément aux dispositions d'une telle loi ou d'un tel règlement, et jamais deux fois pour la même infraction.

2) Aucun détenu ne peut être puni sans être informé de l'infraction qu'on lui reproche et sans qu'il ait eu l'occasion de présenter sa défense. L'autorité compétente doit procéder à un examen complet du cas.

3) Dans la mesure où cela est nécessaire et réalisable, il faut permettre au détenu de présenter sa défense par l'intermédiaire d'un interprète.

31. Les peines corporelles, la mise au cachot obscur ainsi que toute sanction cruelle, inhumaine ou dégradante doivent être complètement défendues comme sanctions disciplinaires.

32. 1) Les peines de l'isolement et de la réduction de nourriture ne peuvent jamais être infligées sans que le médecin n'ait examiné le détenu et certifié par écrit que celui-ci est capable de les supporter.

2) Il en est de même pour toutes autres mesures punitives qui risqueraient d'altérer la santé physique ou mentale des détenus. En tout cas, de telles mesures ne devront jamais être contraires au principe posé par la règle 31, ni s'en écarter.

3) Le médecin doit visiter tous les jours les détenus qui subissent de telles sanctions disciplinaires et doit faire rapport au directeur s'il estime nécessaire de terminer ou modifier la sanction pour des raisons de santé physique ou mentale.

Moyens de contrainte

33. Les instruments de contrainte tels que menottes, chaînes, fers et camisolés de force ne doivent jamais être appliqués en tant que sanctions. Les chaînes et les fers ne doivent pas non plus être utilisés en tant que moyens de contrainte. Les autres instruments de contrainte ne peuvent être utilisés que dans les cas suivants:

a) Par mesure de précaution contre une évasion pendant un transfèrement, pourvu qu'ils soient enlevés dès que le détenu comparait devant une autorité judiciaire ou administrative;

b) Pour des raisons médicales sur indication du médecin;

c) Sur ordre du directeur, si les autres moyens de maîtriser un détenu ont échoué, afin de l'empêcher de porter préjudice à lui-même ou à autrui ou de causer des dégâts; dans ce cas le directeur doit consulter d'urgence le médecin et faire rapport à l'autorité administrative supérieure.

34. Le modèle et le mode d'emploi des instruments de contrainte doivent être déterminés par l'administration pénitentiaire centrale. Leur application ne doit être prolongée au-delà du temps strictement nécessaire.

Information et droit de plainte des détenus

35. 1) Lors de son admission, chaque détenu doit recevoir des informations écrites au sujet du régime des détenus de sa catégorie, des règles disciplinaires de l'établissement, des moyens autorisés pour obtenir des renseignements et formuler des plaintes, et de tous autres points qui peuvent être nécessaires pour lui permettre de connaître ses droits et ses obligations et de s'adapter à la vie de l'établissement.

2) Si le détenu est illettré, ces informations doivent lui être fournies oralement.

36. 1) Tout détenu doit avoir chaque jour ouvrable l'occasion de présenter des requêtes et des plaintes au directeur de l'établissement ou au fonctionnaire autorisé à le représenter.

2) Des requêtes ou plaintes pourront être présentées à l'inspecteur des prisons au cours d'une inspection. Le détenu pourra s'entretenir avec l'inspecteur ou tout autre fonctionnaire chargé d'inspecter hors la présence du directeur ou des autres membres du personnel de l'établissement.

3) Tout détenu doit être autorisé à adresser, sans censure quant au fond mais en due forme, une requête ou plainte à l'administration pénitentiaire centrale, à l'autorité judiciaire ou à d'autres autorités compétentes, par la voie prescrite.

4) A moins qu'une requête ou plainte soit de toute évidence téméraire ou dénuée de fondement, elle doit être examinée sans retard et une réponse donnée au détenu en temps utile.

Contact avec le monde extérieur

37. Les détenus doivent être autorisés, sous la surveillance nécessaire, à communiquer avec leur famille et ceux de leurs amis auxquels on peut faire confiance, à intervalles réguliers tant par correspondance qu'en recevant des visites.

38. 1) Des facilités raisonnables pour communiquer avec leurs représentants diplomatiques et consulaires doivent être accordées aux détenus ressortissants d'un pays étranger.

2) En ce qui concerne les détenus ressortissants des États qui n'ont pas de représentants diplomatiques ou consulaires dans le pays ainsi que les réfugiés et les apatrides, les mêmes facilités doivent leur être accordées de s'adresser au représentant diplomatique de l'État qui est chargé de leurs intérêts ou à toute autorité nationale ou internationale qui a pour tâche de les protéger.

39. Les détenus doivent être tenus régulièrement au courant des événements les plus importants, soit par la lecture de journaux quotidiens, de périodiques ou de publications pénitentiaires spéciales, soit par des émissions radiophoniques, des conférences ou tout autre moyen analogue, autorisés ou contrôlés par l'administration.

Bibliothèque

40. Chaque établissement doit avoir une bibliothèque à l'usage de toutes les catégories de détenus et suffisamment pourvue de livres instructifs et récréatifs. Les détenus doivent être encouragés à l'utiliser le plus possible.

Religion

41. 1) Si l'établissement contient un nombre suffisant de détenus appartenant à la même religion, un représentant qualifié de cette religion doit être nommé ou agréé. Lorsque le nombre de détenus le justifie et que les circonstances le permettent, l'arrangement devrait être prévu à plein temps.

2) Le représentant qualifié, nommé ou agréé selon le paragraphe 1, doit être autorisé à organiser périodiquement des services religieux et à faire, chaque fois qu'il est indiqué, des visites pastorales en particulier aux détenus de sa religion.

3) Le droit d'entrer en contact avec un représentant qualifié d'une religion ne doit jamais être refusé à aucun détenu. Par contre, si un détenu s'oppose à la visite d'un représentant d'une religion, il faut pleinement respecter son attitude.

42. Chaque détenu doit être autorisé, dans la mesure du possible, à satisfaire aux exigences de sa vie religieuse, en participant aux services organisés dans l'établissement et en ayant en sa possession les livres d'édification et d'instruction religieuse de sa confession.

Dépôt des objets appartenant aux détenus

43. 1) Lorsque le règlement n'autorise pas le détenu à conserver en sa possession l'argent, les objets de valeur, vêtements et autres effets qui leur appartiennent, ceux-ci doivent être placés en lieu sûr, lors de son admission à l'établissement. Un inventaire de ces objets doit être dressé et il doit être signé par le détenu. Des mesures doivent être prises pour conserver ces objets en bon état.

2) Ces objets et l'argent doivent lui être rendus à sa libération, à l'exception de l'argent qu'il a été autorisé à dépenser, des objets qu'il a pu envoyer à l'extérieur ou des vêtements qui ont dû être détruits par raison d'hygiène. Le détenu doit donner décharge des objets et de l'argent qui lui ont été restitués.

3) Les valeurs ou objets envoyés de l'extérieur au détenu sont soumis aux mêmes règles.

4) Si le détenu est porteur de médicaments ou de stupéfiants au moment de son admission, le médecin décidera de l'usage à en faire.

Notification de décès, maladie, transfèrement, etc.

44. 1) En cas de décès ou de maladie grave, d'accident grave ou de placement du détenu dans un établissement pour malades mentaux, le directeur doit en informer immédiatement le conjoint si le détenu est marié, ou le parent le plus proche et en tout cas toute autre personne que le détenu a demandé d'informer.

2) Un détenu doit être informé immédiatement du décès ou de la maladie grave d'un proche parent. En cas de maladie dangereuse d'une telle personne, lorsque les circonstances le permettent, le détenu devrait être autorisé à se rendre à son chevet, soit sous escorte, soit librement.

3) Tout détenu aura le droit d'informer immédiatement sa famille de sa détention ou de son transfèrement à un autre établissement.

Transfèrement des détenus

45. 1) Lorsque les détenus sont amenés à l'établissement ou en sont extraits, ils doivent être exposés aussi peu que possible à la vue du public, et des dispositions doivent être prises pour les protéger des insultes, de la curiosité du public et de toute espèce de publicité.

2) Le transport des détenus dans de mauvaises conditions d'aération ou de lumière, ou par tout moyen leur imposant une souffrance physique, doit être interdit.

3) Le transport des détenus doit se faire aux frais de l'administration et sur un pied d'égalité pour tous.

Personnel pénitentiaire

46. 1) L'administration pénitentiaire doit choisir avec soin le personnel de tout grade, car c'est de son intégrité, de son humanité, de son aptitude personnelle et de ses capacités professionnelles que dépend une bonne gestion des établissements pénitentiaires.

2) L'administration pénitentiaire doit s'efforcer constamment d'éveiller et de maintenir dans l'esprit du personnel et de l'opinion publique la conviction que cette mission est un service social d'une grande importance; à cet effet, tous les moyens appropriés pour éclairer le public devraient être utilisés.

3) Afin que les buts précités puissent être réalisés, les membres du personnel doivent être employés à plein temps en qualité de fonctionnaires pénitentiaires de profession, ils doivent posséder le statut des agents de l'État et être assurés en conséquence d'une sécurité d'emploi ne dépendant que de leur bonne conduite, de l'efficacité de leur travail et de leur aptitude physique. La rémunération doit être suffisante pour qu'on puisse recruter et maintenir en service des hommes et des femmes capables; les avantages de la carrière et les conditions de service doivent être déterminés en tenant compte de la nature pénible du travail.

47. 1) Le personnel doit être d'un niveau intellectuel suffisant.

2) Il doit suivre, avant d'entrer en service, un cours de formation générale et spéciale et satisfaire à des épreuves d'ordre théorique et pratique.

3) Après son entrée en service et au cours de sa carrière, le personnel devra maintenir et améliorer ses connaissances et sa capacité professionnelle en suivant des cours de perfectionnement qui seront organisés périodiquement.

48. Tous les membres du personnel doivent en toute circonstance se conduire et accomplir leur tâche de telle manière que leur exemple ait une bonne influence sur les détenus et suscite leur respect.

49. 1) On doit adjoindre au personnel, dans toute la mesure du possible, un nombre suffisant de spécialistes tels que psychiatres, psychologues, travailleurs sociaux, instituteurs, instructeurs techniques.

2) Les services des travailleurs sociaux, des instituteurs et des instructeurs techniques doivent être assurés d'une façon permanente, mais sans exclure les services des auxiliaires à temps partiel ou bénévoles.

50. 1) Le directeur d'un établissement doit être suffisamment qualifié pour sa tâche par son caractère, ses capacités administratives, une formation appropriée et son expérience dans ce domaine.

2) Il doit consacrer tout son temps à sa fonction officielle; celle-ci ne peut être accessoire.

3) Il doit habiter l'établissement ou à proximité immédiate de celui-ci.

4) Lorsque deux ou plusieurs établissements sont sous l'autorité d'un seul directeur, celui-ci doit les visiter chacun à de fréquents intervalles. Chacun de ces établissements doit avoir à sa tête un fonctionnaire résidant responsable.

51. 1) Le directeur, son adjoint et la majorité des autres membres du personnel de l'établissement doivent parler la langue de la plupart des détenus, ou une langue comprise par la plupart de ceux-ci.

2) On doit recourir aux services d'un interprète chaque fois que cela est nécessaire.

52. 1) Dans les établissements suffisamment grands pour exiger le service d'un ou de plusieurs médecins consacrant tout leur temps à cette tâche, un de ceux-ci au moins doit habiter l'établissement ou à proximité immédiate de celui-ci.

2) Dans les autres établissements, le médecin doit faire des visites chaque jour et habiter suffisamment près pour être à même d'intervenir sans délai dans les cas d'urgence.

53. 1) Dans un établissement mixte, la section des femmes doit être placée sous la direction d'un fonctionnaire féminin responsable qui doit avoir la garde de toutes les clefs de cette section de l'établissement.

2) Aucun fonctionnaire du sexe masculin ne doit pénétrer dans la section des femmes sans être accompagné d'un membre féminin du personnel.

3) Seuls des fonctionnaires féminins doivent assurer la surveillance des femmes détenues. Ceci n'exclut pas cependant que, pour des raisons professionnelles, des fonctionnaires du sexe masculin, notamment des médecins et des institutrices, exercent leurs fonctions dans les établissements ou sections réservés aux femmes.

54. 1) Les fonctionnaires des établissements ne doivent, dans leurs rapports avec les détenus, utiliser la force qu'en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance par la force ou par l'inertie physique à un ordre fondé sur la loi ou les règlements. Les fonctionnaires qui recourent à la force doivent en limiter l'emploi au strict nécessaire et faire immédiatement rapport de l'incident au directeur de l'établissement.

2) Les membres du personnel pénitentiaire doivent subir un entraînement physique spécial qui leur permette de maîtriser les détenus violents.

3) Sauf circonstances spéciales, les agents qui assurent un service les mettant en contact direct avec les détenus ne doivent pas être armés. Par ailleurs on ne doit jamais confier une arme à un membre du personnel sans que celui-ci ait été entraîné à son maniement.

Inspection

55. Des inspecteurs qualifiés et expérimentés, nommés par une autorité compétente, devront procéder à l'inspection régulière des établissements et services pénitentiaires. Ils veilleront en particulier à ce que ces établissements soient administrés conformément aux lois et règlements en vigueur et dans le but d'atteindre les objectifs des services pénitentiaires et correctionnels.

DEUXIÈME PARTIE. — RÈGLES APPLICABLES A DES CATÉGORIES SPÉCIALES

A. — DÉTENUS CONDAMNÉS

Principes directeurs

56. Les principes directeurs qui suivent ont pour but de définir l'esprit dans lequel les systèmes pénitentiaires doivent être administrés et les objectifs auxquels ils doivent tendre, conformément à la déclaration faite dans l'observation préliminaire 1 du présent texte.

57. L'emprisonnement et les autres mesures qui ont pour effet de retrancher un délinquant du monde extérieur sont afflictives par le fait même qu'elles dépouillent l'individu du droit de disposer de sa personne en le privant de sa liberté. Sous réserve des mesures de ségrégation justifiées ou du maintien de la discipline, le système pénitentiaire ne doit donc pas aggraver les souffrances inhérentes à une telle situation.

58. Le but et la justification des peines et mesures privatives de liberté sont en définitive de protéger la société contre le crime. Un tel but ne sera atteint que si la période de privation de liberté est mise à profit pour obtenir, dans toute la mesure du possible, que le délinquant, une fois libéré, soit non seulement désireux, mais aussi capable de vivre en respectant la loi et de subvenir à ses besoins.

59. A cette fin, le régime pénitentiaire doit faire appel à tous les moyens curatifs, éducatifs, moraux, spirituels et autres et à toutes les formes d'assistance dont il peut disposer, en cherchant à les appliquer conformément aux besoins du traitement individuel des délinquants.

60. 1) Le régime de l'établissement doit chercher à réduire les différences qui peuvent exister entre la vie en prison et la vie libre dans la mesure où ces différences tendent à affaiblir le sens de la responsabilité du détenu ou le respect de la dignité de sa personne,

2) Avant la fin de l'exécution d'une peine ou mesure, il est désirable que les mesures nécessaires soient prises pour assurer au détenu un retour progressif à la vie dans la société. Ce but pourra être atteint, selon les cas, par un régime préparatoire à la libération, organisé dans l'établissement même ou dans un autre établissement approprié, ou par une libération à l'épreuve sous un contrôle qui ne doit pas être confié à la police, mais qui comportera une assistance sociale efficace.

61. Le traitement ne doit pas mettre l'accent sur l'exclusion des détenus de la société, mais au contraire sur le fait qu'ils continuent à en faire partie. A cette fin, il faut recourir, dans la mesure du possible, à la coopération d'organismes de la communauté pour aider le personnel de l'établissement dans sa tâche de reclassement des détenus. Des assistants sociaux collaborant avec chaque établissement doivent avoir pour mission de maintenir et d'améliorer les relations du détenu avec sa famille et avec les organismes sociaux qui peuvent lui être utiles. Des démarches doivent être faites en vue de sauvegarder, dans toute la mesure compatible avec la loi et la peine à subir, les droits relatifs aux intérêts civils, le bénéfice des droits de la sécurité sociale et d'autres avantages sociaux des détenus.

62. Les services médicaux de l'établissement s'efforceront de découvrir et devront traiter toutes déficiences ou maladies physiques ou mentales qui pourraient être un obstacle au reclassement d'un détenu. Tout traitement médical, chirurgical et psychiatrique jugé nécessaire doit être appliqué à cette fin.

63. 1) La réalisation de ces principes exige l'individualisation du traitement et, à cette fin, un système souple de classification des détenus en groupes; il est donc désirable que ces groupes soient placés dans des établissements distincts où chaque groupe puisse recevoir le traitement nécessaire.

2) Ces établissements ne doivent pas présenter la même sécurité pour chaque groupe. Il est désirable de prévoir des degrés de sécurité selon les besoins des différents groupes. Les établissements ouverts, par le fait même qu'ils ne prévoient pas de mesures de sécurité physique contre les évasions mais s'en remettent à cet égard à l'autodiscipline des détenus, fournissent à des détenus soigneusement choisis les conditions les plus favorables à leur reclassement.

3) Il est désirable que, dans les établissements fermés, l'individualisation du traitement ne soit pas gênée par le nombre trop élevé des détenus. Dans certains pays, on estime que la population de tels établissements ne devrait pas dépasser 500. Dans les établissements ouverts, la population doit être aussi réduite que possible.

4) Par contre, il est peu désirable de maintenir des établissements qui soient trop petits pour qu'on puisse y organiser un régime convenable.

64. Le devoir de la société ne cesse pas à la libération d'un détenu. Il faudrait donc disposer d'organismes gouvernementaux ou privés capables d'apporter au détenu libéré une aide postpénitentiaire efficace, tendant à diminuer les préjugés à son égard et lui permettant de se reclasser dans la communauté.

Traitement

65. Le traitement des individus condamnés à une peine ou mesure privative de liberté doit avoir pour but, autant que la durée de la condamnation le permet, de créer en eux la volonté et les aptitudes qui les mettent à même, après leur libération, de vivre en respectant la loi et de subvenir à leurs besoins. Ce traitement doit être de nature à encourager le respect d'eux-mêmes et à développer leur sens de la responsabilité.

66. 1) A cet effet, il faut recourir notamment aux soins religieux dans les pays où cela est possible, à l'instruction, à l'orientation et à la formation professionnelles, aux méthodes de l'assistance sociale individuelle, au conseil relatif à l'emploi, au développement physique et à l'éducation du caractère moral, en conformité des besoins individuels de chaque détenu. Il convient de tenir compte du passé social et criminel du condamné, de ses capacités et aptitudes physiques et mentales, de ses dispositions personnelles, de la durée de la condamnation et de ses perspectives de reclassement.

2) Pour chaque détenu condamné à une peine ou mesure d'une certaine durée, le directeur de l'établissement doit recevoir, aussitôt que possible après l'admission de celui-ci, des rapports complets sur les divers aspects mentionnés au paragraphe

précédent. Ces rapports doivent toujours comprendre celui d'un médecin, si possible spécialisé en psychiatrie, sur la condition physique et mentale du détenu.

3) Les rapports et autres pièces pertinentes seront placés dans un dossier individuel. Ce dossier sera tenu à jour et classé de telle sorte qu'il puisse être consulté par le personnel responsable, chaque fois que le besoin s'en fera sentir.

Classification et individualisation

67. Les buts de la classification doivent être:

a) D'écarter les détenus qui, en raison de leur passé criminel ou de leurs mauvaises dispositions, exerceraient une influence fâcheuse sur leurs codétenus;
b) De répartir les détenus en groupes afin de faciliter leur traitement en vue de leur réadaptation sociale.

68. Il faut disposer, dans la mesure du possible, d'établissements séparés ou de quartiers distincts d'un établissement pour le traitement des différents groupes de détenus.

69. Dès que possible après l'admission et après une étude de la personnalité de chaque détenu condamné à une peine ou mesure d'une certaine durée, un programme de traitement doit être préparé pour lui, à la lumière des données dont on dispose sur ses besoins individuels, ses capacités et son état d'esprit.

Privilèges

70. Il faut instituer dans chaque établissement un système de privilèges adapté aux différents groupes de détenus et aux différentes méthodes de traitement, afin d'encourager la bonne conduite, de développer le sens de la responsabilité et de stimuler l'intérêt et la coopération des détenus à leur traitement.

Travail

71. 1) Le travail pénitentiaire ne doit pas avoir un caractère afflictif.

2) Tous les détenus condamnés sont soumis à l'obligation du travail, compte tenu de leur aptitude physique et mentale telle qu'elle sera déterminée par le médecin.

3) Il faut fournir aux détenus un travail productif suffisant pour les occuper pendant la durée normale d'une journée de travail.

4) Ce travail doit être, dans la mesure du possible, de nature à maintenir ou à augmenter leur capacité de gagner honnêtement leur vie après la libération.

5) Il faut donner une formation professionnelle utile aux détenus qui sont à même d'en profiter et particulièrement aux jeunes.

6) Dans les limites compatibles avec une sélection professionnelle rationnelle et avec les exigences de l'administration et de la discipline pénitentiaire, les détenus doivent pouvoir choisir le genre de travail qu'ils désirent accomplir.

72. 1) L'organisation et les méthodes du travail pénitentiaire doivent se rapprocher autant que possible de celles qui régissent un travail analogue hors de l'établissement, afin de préparer les détenus aux conditions normales du travail libre.

2) Cependant, l'intérêt des détenus et de leur formation professionnelle ne doit pas être subordonné au désir de réaliser un bénéfice au moyen du travail pénitentiaire.

73. 1) Les industries et fermes pénitentiaires doivent de préférence être dirigées par l'administration et non par des entrepreneurs privés.

2) Lorsque des détenus sont utilisés pour des travaux qui ne sont pas contrôlés par l'administration, ils doivent toujours être placés sous la surveillance du personnel pénitentiaire. A moins que le travail soit accompli pour d'autres départements de l'État, les personnes auxquelles ce travail est fourni doivent payer à l'administration le salaire normal exigible pour ce travail, en tenant compte toutefois du rendement des détenus.

74. 1) Les précautions prescrites pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs libres doivent également être prises dans les établissements pénitentiaires.

2) Des dispositions doivent être prises pour indemniser les détenus pour les accidents du travail et les maladies professionnelles, à des conditions égales à celles que la loi accorde aux travailleurs libres.

75. 1) Le nombre maximum d'heures de travail des détenus par jour et par semaine doit être fixé par la loi ou par un règlement administratif, compte tenu des règlements ou usages locaux suivis en ce qui concerne l'emploi des travailleurs libres.

2) Les heures ainsi fixées doivent laisser un jour de repos par semaine et suffisamment de temps pour l'instruction et les autres activités prévues pour le traitement et la réadaptation des détenus.

76. 1) Le travail des détenus doit être rémunéré d'une façon équitable.

2) Le règlement doit permettre aux détenus d'utiliser au moins une partie de leur rémunération pour acheter des objets autorisés qui sont destinés à leur usage personnel et d'en envoyer une autre partie à leur famille.

3) Le règlement devrait prévoir également qu'une partie de la rémunération soit réservée par l'administration afin de constituer un pécule qui sera remis au détenu au moment de sa libération.

Instruction et loisirs

77. 1) Des dispositions doivent être prises pour développer l'instruction de tous les détenus capables d'en profiter, y compris l'instruction religieuse dans les pays où cela est possible. L'instruction des analphabètes et des jeunes détenus doit être obligatoire, et l'administration devra y veiller attentivement.

2) Dans la mesure du possible, l'instruction des détenus doit être coordonnée avec le système de l'instruction publique afin que ceux-ci puissent poursuivre leur formation sans difficulté après la libération.

78. Pour le bien-être physique et mental des détenus, des activités récréatives et culturelles doivent être organisées dans tous les établissements.

Relations sociales, aide postpénitentiaire

79. Une attention particulière doit être apportée au maintien et à l'amélioration des relations entre le détenu et sa famille, lorsque celles-ci sont désirables dans l'intérêt des deux parties.

80. Il faut tenir compte, dès le début de la condamnation, de l'avenir du détenu après sa libération. Celui-ci doit être encouragé à maintenir ou à établir des relations avec des personnes ou des organismes de l'extérieur qui puissent favoriser les intérêts de sa famille ainsi que sa propre réadaptation sociale.

81. 1) Les services et organismes, officiels ou non, qui aident les détenus libérés à retrouver leur place dans la société doivent, dans la mesure du possible, procurer aux détenus libérés les documents et pièces d'identité nécessaires, leur assurer un logement, du travail, des vêtements convenables et appropriés au climat et à la saison, ainsi que les moyens nécessaires pour arriver à destination et pour subsister pendant la période qui suit immédiatement la libération.

2) Les représentants agréés de ces organismes doivent avoir accès à l'établissement et auprès des détenus. Leur avis sur les projets de reclassement d'un détenu doit être demandé dès le début de la condamnation.

3) Il est désirable que l'activité de ces organismes soit autant que possible centralisée ou coordonnée, afin qu'on puisse assurer la meilleure utilisation de leurs efforts.

B. — DÉTENUS ALIÉNÉS ET ANORMAUX MENTAUX

82. 1) Les aliénés ne doivent pas être détenus dans les prisons, et des dispositions doivent être prises pour les transférer aussitôt que possible dans des établissements pour malades mentaux.

2) Les détenus atteints d'autres affections ou anormalités mentales doivent être observés et traités dans des institutions spécialisées, placées sous une direction médicale.

3) Pendant la durée de leur séjour en prison, ces personnes doivent être placées sous la surveillance spéciale d'un médecin.

4) Le service médical ou psychiatrique des établissements pénitentiaires doit assurer le traitement psychiatrique de tous les autres détenus qui ont besoin d'un tel traitement.

83. Il est désirable que des dispositions soient prises, d'accord avec les organismes compétents, pour que le traitement psychiatrique soit continué si nécessaire après la libération et qu'une assistance sociale postpénitentiaire à caractère psychiatrique soit assurée.

C. — PERSONNES ARRÊTÉES OU EN DÉTENTION PRÉVENTIVE

84. 1) Tout individu arrêté ou incarcéré à raison d'une infraction à la loi pénale et qui se trouve détenu soit dans des locaux de police soit dans une maison d'arrêt, mais n'a pas encore été jugé, est qualifié de « prévenu » dans les dispositions qui suivent.

2) Le prévenu jouit d'une présomption d'innocence et doit être traité en conséquence.

3) Sans préjudice des dispositions légales relatives à la protection de la liberté individuelle ou fixant la procédure à suivre à l'égard des prévenus, ces derniers bénéficieront d'un régime spécial dont les règles ci-après se bornent à fixer les points essentiels.

85. 1) Les prévenus doivent être séparés des détenus condamnés.

2) Les jeunes prévenus doivent être séparés des adultes. En principe, ils doivent être détenus dans des établissements distincts.

86. Les prévenus doivent être logés dans des chambres individuelles, sous réserve d'usages locaux différents eu égard au climat.

87. Dans les limites compatibles avec le bon ordre de l'établissement, les prévenus peuvent, s'ils le désirent, se nourrir à leurs frais en se procurant leur nourriture de l'extérieur par l'intermédiaire de l'administration, de leur famille ou de leurs amis. Sinon, l'administration doit pourvoir à leur alimentation.

88. 1) Un prévenu doit être autorisé à porter ses vêtements personnels si ceux-ci sont propres et convenables.

2) S'il porte l'uniforme de l'établissement, celui-ci doit être différent de l'uniforme des condamnés.

89. La possibilité doit toujours être donnée au prévenu de travailler, mais il ne peut y être obligé. S'il travaille, il doit être rémunéré.

90. Tout prévenu doit être autorisé à se procurer, à ses frais ou aux frais de tiers, des livres, des journaux, le matériel nécessaire pour écrire, ainsi que d'autres moyens d'occupation, dans les limites compatibles avec l'intérêt de l'administration de la justice et avec la sécurité et le bon ordre de l'établissement.

91. Un prévenu doit être autorisé à recevoir la visite et les soins de son propre médecin ou dentiste si sa demande est raisonnablement fondée et s'il est capable d'en assurer la dépense.

92. Un prévenu doit immédiatement pouvoir informer sa famille de sa détention et se voir attribuer toutes les facilités raisonnables pour pouvoir communiquer avec celle-ci et ses amis et recevoir des visites de ces personnes, sous la seule réserve des restrictions et de la surveillance qui sont nécessaires dans l'intérêt de l'administration de la justice, de la sécurité et du bon ordre de l'établissement.

93. Un prévenu doit être autorisé à demander la désignation d'un avocat d'office, lorsque cette assistance est prévue, et à recevoir des visites de son avocat en vue de sa défense. Il doit pouvoir préparer et remettre à celui-ci des instructions confidentielles. A cet effet, on doit lui donner, s'il le désire, du matériel pour écrire. Les entrevues entre le prévenu et son avocat peuvent être à portée de la vue, mais ne peuvent pas être à portée d'ouïe d'un fonctionnaire de la police ou de l'établissement.

D. — CONDAMNÉS POUR DETTES ET A LA PRISON CIVILE

94. Dans les pays où la législation prévoit l'emprisonnement pour dettes ou d'autres formes d'emprisonnement prononcées par décision judiciaire à la suite d'une procédure non pénale, ces détenus ne doivent pas être soumis à plus de restrictions ni être traités avec plus de sévérité qu'il n'est nécessaire pour assurer la sécurité et pour maintenir l'ordre. Leur traitement ne doit pas être moins favorable que celui des prévenus, sous réserve toutefois de l'obligation éventuelle de travailler.

Nouvelles de la Commission internationale de Juristes

COMMISSION

Lors de sa dernière réunion, les 11 et 12 octobre à Genève, le Comité exécutif de la Commission, a envisagé la prochaine réunion de la Commission pour 1970. Il est souhaité que cette réunion ait lieu en mai et l'endroit retenu est Talloires, en France, au bord du Lac d'Annecy, non loin de Genève.

Le Comité exécutif a également proposé la candidature de sept nouveaux membres au vote de la Commission; ce vote aura lieu par correspondance et le résultat en sera publié dès qu'il sera connu.

SECRETARIAT

Le 15 septembre 1969, à l'occasion de la réunion à Genève du Conseil international de Amnesty International, la Commission internationale de Juristes a organisé, à son siège, une séance de travail sur l'ensemble de Règles minima pour le traitement des détenus (voir cette Revue page 49). M. MacBride et plusieurs des Conseillers juridiques de la Commission y assistaient, ainsi que M. Martin Ennals, Secrétaire général de Amnesty International, plusieurs de ses collaborateurs et un certain nombre de membres du Conseil international de cette organisation. Cette réunion avait pour objet d'envisager en commun les modifications — dont la proposition devrait être faite à la prochaine conférence de Kyoto — qu'il y aurait lieu d'apporter à ces Règles.

Le 27 septembre 1969, Madame A.J. Pouyat a assisté en qualité d'observateur de la Commission, à une « table ronde » sur « l'interrogatoire de l'enfant en Justice » organisée à Genève par le Bureau International Catholique de l'Enfance.

Du 20 au 23 octobre 1969, s'est réunie à Paris, la douzième Conférence des Organisations non-gouvernementales ayant statut consultatif auprès de l'UNESCO. Maître Monique Desforges, membre de notre Section française « Libre Justice », représentant permanent de la Commission auprès de l'UNESCO, y représentait la Commission.

Du 7 au 22 novembre 1969, à San José de Costa Rica, s'est réunie la Conférence spéciale interaméricaine sur les Droits de l'Homme, sous l'égide de l'Organisation des États américains; elle avait pour mission d'étudier et d'adopter un projet de Convention interaméricaine des Droits de l'Homme. La Commission y était représentée par M. Fernando Fournier, Membre de la Commission, et par M. Marino Porzio, Conseiller juridique de la Commission.

Du 21 au 23 novembre 1969, M. MacBride, Secrétaire général de la Commission, a assisté à la Conférence organisée par la Ligue internationale des Femmes pour la Paix et la Liberté. L'un des objets principaux de cette Conférence était d'étudier le rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur les armes chimiques et bactériologiques et sur leurs effets.

Le 14 décembre 1969, le Secrétaire général de la Commission a assisté à l'inauguration de l'Institut international des Droits de l'Homme à Strasbourg et à la première réunion de son Conseil dont il est Membre. Cet Institut a été fondé par M. René Cassin, prix Nobel de la Paix 1968.

A l'occasion de l'Année internationale de l'Éducation (1970), M. Janos Toth, Conseiller juridique de la Commission, Privat-docent à l'Université de Genève, donne à cette Université, durant l'année universitaire 1969-70, un cours intitulé « Les Droits de l'Homme ».

Le Directeur de l'Institut Henri Dunant, M. Pierre Boissier, et M. Victor Segesvary, chargé de recherches à cet Institut, ont rendu visite à notre Secrétariat où les discussions ont montré un large domaine d'intérêt commun entre nos deux institutions, notamment en ce qui concerne le droit de la guerre et la divulgation du droit humanitaire. Les Conseillers juridiques de la Commission ont ensuite assisté à l'Institut Henri Dunant à des exposés sur la Croix Rouge, ses moyens d'action et les Conventions de Genève de 1949.

La Commission internationale de Juristes a fait de pressentes représentations au Gouvernement espagnol, lui demandant de ne pas procéder à l'exécution du jeune Basque Antonio Arizabalaga, lequel avait été jugé sommairement par le Conseil de guerre de Burgos et condamné à mort le 27 octobre 1969, pour avoir placé une bombe — qui n'a pas explosé — dans une voiture de la police espagnole. La Commission a expliqué sa position dans un communiqué de presse daté du 29 octobre; elle a appris avec satisfaction que le Gouvernement espagnol, au cours du Conseil de cabinet du 31 octobre, avait décidé de commuer la peine de mort en une peine de trente ans de prison.

La Commission internationale de Juristes a envoyé un observateur au procès qui s'est déroulé les 30 et 31 octobre 1969 à Athènes et qui concernait dix jeunes gens accusés d'attentat. C'est Maître Bruno Keppeler, du barreau de Genève, qui a été chargé de cette mission dont les autorités compétentes grecques furent dûment avisées. Il a pu constater les pressions de toutes sortes qui pesaient sur les avocats grecs pour les empêcher de mener leur mission en toute indépendance.

La Commission internationale de Juristes a envoyé le Professeur Sebastian Soler, Membre de la Commission et Professeur de droit en Argentine, en mission d'observation au procès de Mme Niomar Bittencourt, rédacteur en chef du journal « Correio da Manha », qui a eu lieu le 20 novembre 1969 à Rio de Janeiro (Brésil). Mme Bittencourt a été acquittée.

SECTIONS NATIONALES

Les 27 et 28 septembre 1969, s'est réunie à Bad-Godesberg (République fédérale d'Allemagne), à l'invitation de notre Section nationale allemande, une réunion administrative des Présidents et Secrétaires des Sections nationales européennes de notre Commission. Huit Sections nationales avaient envoyé des délégués; le Secrétariat était représenté par le Secrétaire général et plusieurs de ses collaborateurs. La réunion a examiné les plans d'activité des Sections nationales et leur coordination entre eux et avec ceux du Secrétariat international. Les débats ont porté sur les sujets suivants: coopération bilatérale et multilatérale; organisation de réunions administratives chaque année et de Congrès européens tous les deux ans; possibilité pour les Sections nationales et au niveau régional d'organiser des cycles d'études pour les jeunes juristes concernant le Principe de la légalité et les Droits de l'Homme; recrutement de nouveaux membres; abonnements à la Revue de la CIJ. Les discussions ont été introduites par le D^r R. Machacek, Secrétaire général de la Section nationale autrichienne, et par le D^r H. Schrader, Secrétaire général de la Section nationale allemande. Un programme commun a été élaboré prévoyant un cycle d'études à Vienne en mai 1970, la possibilité d'un cycle d'études pour les jeunes juristes à Istanbul et un Congrès européen en novembre 1970 à Strasbourg. L'importance de la réunion fut soulignée par deux réceptions offertes à cette occasion par le Ministère de la Justice et le Ministère des Affaires étrangères de la République fédérale allemande.

La Section nationale allemande a organisé, avec les Sections de Belgique et des Pays Bas, la première réunion tripartite, les 1^{er} et 2 novembre à Trèves, Allemagne, sur le thème: « La détention préventive ». Les trois exposés étaient faits par M. le Substitut Duplat de Bruxelles, M. le Professeur vanVeen de l'Université de Groningen et le Procureur général Kleinknecht de Nuremberg. Les exposés furent suivis de débats poussés et très utiles. Le Secrétariat était représenté par M. Janos Toth, Conseiller juridique.

Sir John Foster, Membre du Parlement britannique et Membre adjoint du Comité exécutif de la Commission a été au Japon, à Hong-Kong, à Singapour et au Népal où il a rendu visite à nos Sections nationales pour y discuter de questions d'intérêt commun. Il a été également en Thaïlande où la Commission n'a pas de Section nationale, afin de rencontrer d'éminents Membres du barreau local.

La branche de l'Uttar Pradesh de notre Section indienne, a tenu un Séminaire sur « le droit et l'obscénité devant la liberté d'expression en Inde ». Ce Séminaire a été honoré de la présence de M. le juge A. N. Grover de la Cour suprême de l'Inde.

La branche de Lucknow de notre Section indienne, après avoir tenu un Séminaire très réussi sur les « lenteurs de la procédure pénale en Inde », a organisé une série de Séminaires sur le « réexamen de la démocratie en Inde », entre août et octobre 1969.

La branche de Mysore de notre Section indienne a organisé une réunion sur « Ghandi et la Primauté du Droit », à l'occasion du centenaire de la naissance de Ghandi.

La Section ceylanaise de la Commission organise pour janvier 1970, un Séminaire sur « le rôle des professions juridiques de Ceylan dans l'évolution de la Société. »

La Section japonaise de la Commission a commencé à publier cette année un Bulletin trimestriel intitulé: « Les Droits de l'Homme et le Droit ». La Section japonaise a réuni son premier Séminaire le 24 octobre 1969, le « jour des Nations Unies », sur le thème de la prévention du crime et du traitement des délinquants.

La branche de Hong-Kong de « Justice » notre Section anglaise, doit être remerciée pour avoir publié un excellent rapport sur la possibilité d'établir un Ombudsman pour Hong-Kong; ce rapport a eu un très grand retentissement et nous souhaitons que ses conclusions soient prises en considération par le Gouvernement de Hong-Kong.

Nous avons pris connaissance avec l'intérêt habituel du dernier numéro du Bulletin de « Libre Justice » notre Section française, consacré cette fois à « la Censure cinématographique », il reprend les rapports et débats du colloque très réussi organisé sur ce sujet par « Libre Justice » sous la présidence de M. René Mayer, avec la participation de juristes, de membres des professions cinématographiques et des pouvoirs publics. Rappelons que les précédents numéros étaient consacrés aux principaux sujets suivants: « le secret professionnel devant la Justice », « les nouveaux modes de transmission de la pensée et la diffamation », « la grève et le droit », etc..

Livres à Lire

Afrique

L'Organisation Judiciaire en Afrique Noire

Études — 290 pages

Éditions de l'Institut de sociologie, Belgique, 1969

The African Revolution

Par Russel Warren Howe

New African Library, Croydon, 1969

Droits de l'Homme

International Group Protection, Aims & Methods in Human Rights

par J.-J. Lador-Lederer

Publié par Sijthoff, Leiden, 1968

Libertés et Droits fondamentaux au Canada

(Rapport récapitulatif pour la période commençant le 1er janvier 1968, se terminant le 31 décembre 1968)

par Maître V. M. H. Rodriguez — 111 pages

Publié par le Congrès Juif canadien, Montréal, 1968 (No. 32)

Violation des Droits de l'Homme en Ukraine et en U.R.S.S.

(Études historiques et politiques)

par Wolodymyr Kosyk — 160 pages

Éditions de l'Est Européen, Paris, 1969

Droit international

Space Law

par Gyula Gál

Oceana Publications, Inc.-Dobbs Ferry, N. Y. USA, 1969

The Law of Nations

par J. E. S. Fawcett — 195 pages

Allen Lane, The Penguin Press, London, 1968

Droit pénal

Dogmatische Untersuchungen zur Entwicklung des materiellen Völkerstrafrechts seit Nürnberg

par Otto Triffterer — 214 pages

publié par Eberhard Albert Verlag, Freiburg im Breisgau, 1966

La Protection pénale contre les excès de Pouvoir et la Résistance légitime à l'Autorité

par Jacques Verhaegen

Établissements Émile Bruylant S.A., Bruxelles, 1969

Grèce*La Filière*

(Témoignages sur les tortures en Grèce)
par Périclès Korovessis
Collection Combat, publiée par le Seuil, Paris

Le Livre Noir de la Dictature en Grèce

Collection Combat, publiée par le Seuil, Paris

Rapport sur les Visites effectuées par les Délégués du C.I.C.R. dans des prisons grecques, en novembre et décembre 1968

publié par le C.I.C.R., Genève, 1968

Irlande du Nord*Burntollet*

par Bowes Egan & Vincent McCormack — 64 pages
L.R.S. publishers, London, 1969

Palestine*Palestine, the arabs and Israël*

(A la recherche de la Justice)
par Henry Cattan — 281 pages
Publié par Longmans, Green and Co. Ltd., London, 1969

Socialisme*Annuaire de l'Université de Sofia, Faculté de Droit*

(Volumes 1 et 2)
Sofia, 1968

L'économie collectiviste

par Slavomir Jiranek — 61 pages
Université de Genève

Polish Family Law

(Droit en Europe de l'Est)
par Dominik Lasok — 304 pages
Édité par Z. Szirmai, Sijthoff-Leiden, 1968

Soviet Citizenship Law

(Droit en Europe de l'Est)
par George Ginsburgs — 270 pages
Édité par Z. Szirmai, Sijthoff-Leiden, 1968

The Civil Code and the Code of Civil Procedure of the RSFSR 1964

(Droit en Europe de l'Est)
Traduit par A. K. R. Kiralfy — 312 pages
Édité par Z. Szirmai, Sijthoff-Leiden, 1966

La Commission internationale de Juristes est une organisation non-gouvernementale ayant statut consultatif auprès des Nations-Unies, de l'UNESCO et du Conseil de l'Europe, elle est inscrite sur la liste spéciale de l'OIT. La Commission a pour but de faire connaître et promouvoir le Principe de la Légalité et la notion de Primauté du Droit. Les membres de la Commission sont les suivants:

JOSEPH T. THORSON VIVIAN BOSE (Présidents honoraires)	Ancien président de la Cour de l'Échiquier du Canada Ancien juge à la Cour suprême de l'Inde
T. S. FERNANDO (Président)	Ancien juge à la Cour suprême de Ceylan, ancien <i>Attorney-General</i> et ancien <i>Solicitor-General</i> de Ceylan
A. J. M. VAN DAL OSVALDO ILLANES BENITEZ (Vice-Présidents)	Avocat à la Cour suprême des Pays-Bas Ancien président de la Cour suprême du Chili
SIR ADETOKUNBO A. ADEMOLA ARTURO A. ALAFRIZ	Président (<i>Chief Justice</i>) de la Cour suprême du Nigéria Avocat au Barreau de Manille, ancien <i>Solicitor-General</i> des Philippines
GIUSEPPE BETTIOL	Député au Parlement italien, ancien ministre, professeur à la Faculté de droit de Padoue
DUDLEY B. BONSALE	Juge au tribunal fédéral de New York (district sud), ancien président de l'Association du barreau de la ville de New York
PHILIPPE N. BOULOS	Ancien vice-président du Conseil des ministres du Liban, ancien gouverneur de Beyrouth, ancien ministre de la Justice
U CHAN HTOON ELI WHITNEY DEBEVOISE	Ancien juge à la cour suprême de l'Union Birmane Avocat au barreau de New York, ancien conseiller juridique du Haut-Commissariat des États-Unis en Allemagne
MANUEL G. ESCOBEDO	Professeur à la Faculté de droit de Mexico, avocat, ancien président de l'Ordre des avocats du Mexique
PER T. FEDERSPIEL	Avocat au barreau de Copenhague, député au Parlement danois, ancien président de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe
ISAAC FORSTER	Juge à la Cour internationale de Justice, ancien premier président de la Cour suprême du Sénégal
FERNANDO FOURNIER	Avocat, ancien président de l' <i>Inter-American Bar Association</i> , professeur à la Faculté de droit, ancien ambassadeur aux États-Unis et auprès de l'Organisation des États américains, Costa Rica
HANS-HEINRICH JESCHECK	Professeur de droit, Directeur de l'Institut de droit pénal international et comparé de l'Université de Fribourg-en-B
RENÉ MAYER	Ancien ministre de la Justice, ancien président du Conseil des ministres, France
SIR LESLIE MUNRO	Ancien secrétaire général de la Commission internationale de Juristes, ancien président de l'Assemblée générale des Nations Unies, ancien ambassadeur de Nouvelle-Zélande aux États-Unis et auprès des Nations Unies
JOSE T. NABUCO LUIS NEGRON-FERNANDEZ PAUL-MAURICE ORBAN	Avocat au barreau de Rio de Janeiro, Brésil Président de la Cour suprême de Porto Rico Professeur à la Faculté de droit de Gand, ancien sénateur, ancien ministre, Belgique
STEFAN OSUSKY	Ancien ministre de Tchécoslovaquie en Grande-Bretagne et en France, ancien membre du Gouvernement Tchécoslovaque
MOHAMED A. ABU RANNAT EDWARD ST JOHN LORD SHAWCROSS SEBASTIAN SOLER	Ancien président de la Cour suprême du Soudan Avocat, Sydney, Australie Ancien <i>Attorney-General</i> d'Angleterre
H. B. TYABJI	Avocat, Professeur à la Faculté de droit de Buenos Aires, ancien procureur général de la République Argentine
TERJE WOLD	Avocat au barreau de Karachi, ancien juge à la Haute Cour du Sind, Pakistan Président de la Cour suprême de Norvège

Secrétaire général: SEÁN MACBRIDE

Ancien ministre des Affaires étrangères de la République d'Irlande

PUBLICATIONS

**PRIMAUTÉ DU DROIT
ET
DROITS DE L'HOMME**

Principes et Éléments fondamentaux d'un Régime de Droit tel que défini lors des Congrès tenus sous l'égide de la Commission internationale de Juristes, 1955-1966, et dans les principales Conventions relatives aux Droits de l'Homme.

Prix: RELIÉ: Frs Suisses 6,75 — BROCHÉ: Frs Suisses 5,60

**EROSION OF THE
RULE OF LAW IN SOUTH AFRICA**

Aperçu de la législation et des décisions judiciaires sud-Africaines, par lequel on constate l'effritement de la Primauté du Droit.

Rapport de l'Observateur de la CIJ au procès sur le terrorisme de 1968.

N'existe qu'en version anglaise.

Prix: Frs Suisses 6.75

COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES
2, QUAI DU CHEVAL-BLANC, GENÈVE, SUISSE

Typo-Offset Henri Studer S.A., Genève, Suisse